



2 0 0 5

12<sup>e</sup> Rapport annuel d'activités

# TABLE DES MATIÈRES

<b>MESSAGE DU CONSEIL</b> .....	6
<b>1. NOTRE IDENTITÉ</b> .....	9
1.1. LES MISSIONS .....	10
1.2. LES DOMAINES D'ACTIVITÉ .....	11
1.3. LES VALEURS .....	12
1.4. LE CONSEIL .....	13
<b>2. L'IBPT ET LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</b> .....	15
2.1. CADRE JURIDIQUE .....	16
2.2. ÉTAT ÉCONOMIQUE DU SECTEUR .....	18
2.3. RÉGULATION ÉCONOMIQUE .....	24
2.3.1. Accès au marché .....	24
2.3.2. Régulation de l'opérateur puissant au niveau de l'accès et de la téléphonie fixe .....	24
2.3.3. Régulation des opérateurs puissants en téléphonie mobile .....	28
2.3.4. Analyses des marchés .....	28
2.3.5. Contrôle .....	29
2.4. PROTECTION DES UTILISATEURS .....	31
2.5. VEILLE TECHNOLOGIQUE, PRÉSENCE INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE .....	35
<b>GESTION DE DOMAINES TECHNIQUES ET DU SPECTRE ÉLECTROMAGNÉTIQUE</b> .....	38
2.6. GESTION DU SPECTRE ÉLECTROMAGNETIQUE, LICENCES ET FRÉQUENCES .....	38
2.7. GARANTIES AUX UTILISATEURS DU SPECTRE .....	43



2.8.	GESTION DE LA NUMÉROTATION TÉLÉPHONIQUE .....	.46
2.9.	MISSIONS TECHNIQUES D'INTÉRÊT PUBLIC .....	.51
2.10.	VEILLE TECHNOLOGIQUE, PRÉSENCE INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE .....	.54
<b>3.</b>	<b>L'IBPT ET LE SECTEUR POSTAL .....</b>	<b>.57</b>
3.1.	CADRE JURIDIQUE ET MISSIONS DE L'IBPT .....	.58
3.2.	ÉTAT ÉCONOMIQUE DU SECTEUR .....	.60
3.3.	RÉGULATION ÉCONOMIQUE .....	.61
3.4.	PROTECTION DU CONSOMMATEUR .....	.62
3.5.	VEILLE TECHNOLOGIQUE, PRÉSENCE INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE .....	.64
<b>4.</b>	<b>FONCTIONNEMENT DE L'IBPT .....</b>	<b>.67</b>
4.1.	LE PERSONNEL .....	.68
4.2.	L'ÉQUIPEMENT .....	.70
4.3.	LES FINANCES .....	.72
<b>5.</b>	<b>INFORMATIONS PRATIQUES .....</b>	<b>.75</b>
5.1.	GLOSSAIRE .....	.76
5.2.	ADRESSES UTILES .....	.80
	<b>ANNEXE : RÉFÉRENCES DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES PRÉPARÉS PAR L'IBPT ET PUBLIÉS DURANT L'ANNÉE 2005 .....</b>	<b>.81</b>

# MESSAGE DU CONSEIL

Les membres du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications sont heureux de présenter le rapport annuel détaillant les activités menées par l'Institut durant l'année 2005. Ce douzième rapport s'inscrit dans la lignée du précédent : il se veut à la fois didactique et complet.

Sur le plan des télécommunications, l'année 2005 aura été marquée par la promulgation de la loi relative aux communications électroniques en date du 13 juin. En conséquence, l'Institut a examiné et remanié un certain nombre d'arrêtés d'exécution afin de les intégrer dans le nouveau cadre réglementaire. L'Institut estime que des modifications techniques devraient y être apportées afin de lever certaines insécurités juridiques. L'Institut a dès lors suggéré aux Ministres des télécommunications des modifications allant en ce sens.

Cette loi transpose un ensemble de directives qui s'inspirent du droit de la concurrence. En effet, les régulateurs des États membres de l'Union européenne procèdent chacun à la définition des marchés pertinents, à l'analyse de ceux-ci et, en cas de distorsions de la concurrence, à la mise en œuvre de remèdes et mécanismes correcteurs. Suite à la recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques, l'IBPT s'attache à l'analyse de 17 marchés et a commencé à publier les résultats de ses travaux. À cet égard, l'on remarquera la proposition de l'IBPT d'offrir la possibilité aux opérateurs de revendre l'abonnement de Belgacom (appelé Wholesale Line Rental), permettant ainsi aux opérateurs alternatifs d'assurer la totalité des relations commerciales avec l'utilisateur final, ce qui favorisera l'arrivée de nouvelles offres tarifaires. Durant l'année 2005, l'IBPT a finalisé son modèle des coûts pour le calcul des tarifs de terminaison mobiles, ce qui entraînera une baisse substantielle des tarifs de terminaison mobiles entre les opérateurs et par conséquent, donnera également le jour à des tarifs de détail pour les appels vers les numéros mobiles.

Grâce à ces mesures, l'IBPT vise à atteindre une concurrence réelle où les utilisateurs finaux sont encouragés à choisir entre plusieurs fournisseurs tant au niveau de la qualité et du prix que des investissements efficaces.

De plus, l'IBPT a également pris un certain nombre de décisions importantes afin de fixer les conditions qualitatives et quantitatives des services de dégroupage et des services bitstream (les services BRUO & BROBA) et l'interconnexion (les services BRIO) de Belgacom aux opérateurs alternatifs, lesquels constituent la base des services fournis par les opérateurs alternatifs à leurs utilisateurs.

Le mode de fonctionnement du service universel a également été profondément revu par la loi du 13 juin. Elle stipule en effet que tous les opérateurs doivent offrir un tarif téléphonique social aux abonnés bénéficiaires qui en font la demande. De même, les autres composantes du service universel ne seront plus nécessairement prestées par l'opérateur historique – Belgacom – comme aujourd'hui mais attribuées sur la base d'une candidature déposée par les opérateurs. D'autre part, l'Institut a présenté son rapport annuel sur l'exécution des missions de service universel par le prestataire actuel.

La loi du 13 juin 2005 a également mis en avant des obligations accrues en matière de transparence tarifaire ; l'IBPT a entamé la mise en œuvre d'un simulateur tarifaire permettant aux consommateurs de choisir entre les offres multiples proposées par les opérateurs en étant mieux informés de leurs avantages et inconvénients respectifs.

Le principal écueil rencontré en 2005 est l'absence de signature de l'accord de coopération avec les Communautés destiné à s'accorder sur la réglementation des infrastructures communes aux télécommunications et à l'audiovisuel. La conséquence en est que le régulateur éprouve parfois des difficultés à fonctionner de manière adéquate et ceci au détriment de l'ensemble du secteur.



Cela est regrettable d'autant plus que le marché des télécommunications a connu de grandes évolutions durant l'année écoulée. Ainsi la téléphonie par Internet (la VoIP) a-t-elle rencontré un succès grandissant auprès des entreprises mais aussi chez les particuliers, au travers de formules qui les affranchissent totalement de l'opérateur historique. D'autres offres constituent ce qui se nomme le "Triple Play" : le client se voit proposer un service de téléphonie fixe, un accès à large bande à Internet et une offre de programmes télévisés. La télévision numérique a, elle aussi, fait son entrée dans les ménages. Au niveau du secteur, tout cela a eu pour conséquence une croissance fort bienvenue et une augmentation des parts de marché des opérateurs alternatifs. Cette embellie est principalement due aux innovations, à la simplification et aux baisses que les opérateurs ont su introduire dans leurs tarifs.

Avec tous ces mouvements, inutile de préciser que l'IBPT a eu fort à faire. Cependant, d'autres projets ont également été lancés ou poursuivis. Parmi les nouveautés, signalons le très important travail de mise au point de la future banque de données concernant les bénéficiaires d'un tarif téléphonique social et le simulateur déjà mentionné. Citons également dans cette catégorie de nouvelles missions en matière de sécurité et d'intégrité des réseaux. À côté de tout cela, l'IBPT a bien entendu continué à assurer ses missions traditionnelles, comme par exemple le contrôle du spectre radioélectrique, la coordination et l'attribution des fréquences, la délivrance de licences, l'organisation d'examens, le contrôle de conformité des équipements terminaux ou encore la gestion de l'espace de numérotation national. L'Institut a également mis à disposition du public un site Internet permettant la recherche et la localisation des sites d'antennes GSM implantés en Belgique.

En tant que régulateur, l'Institut est également compétent pour le secteur des services postaux, un domaine qui a fait régulièrement l'actualité dans notre pays l'an dernier. Si la quasi finalisation de la législation secondaire n'a pas été très médiatisée, la conclusion d'un partenariat entre La Poste et un consortium formé par la poste danoise et un fonds d'investissements britannique a eu plus d'une fois les honneurs de la une. Cela n'est guère étonnant

car si La Poste demeure un des employeurs les plus importants au niveau belge, ses agents et son réseau de bureaux constituent également des repères de premier plan dans la vie sociale, en dépit des phénomènes de substitution qui ont diminué le volume de la poste aux lettres. La Poste, jeune mariée, a également signé un autre engagement, cette fois avec l'État belge. Un quatrième contrat de gestion a en effet été conclu. Il édicte les règles et les conditions d'exercice des tâches que La Poste assume en vue de l'exécution de ses missions de service public. Le contrat détermine en outre l'intervention financière de l'Etat destinée à couvrir les tâches de service public.

En plus des travaux induits par les activités qui viennent d'être citées, les membres du personnel ont poursuivi leurs activités régulières, répondant aux questions parlementaires, représentant la Belgique dans les forums internationaux ou procédant à des échanges de bonnes pratiques avec d'autres organismes de régulation au niveau européen.

Avec le même souci du travail bien fait, toutes les équipes en activité à l'IBPT oeuvrent dans un but unique : le développement harmonieux des marchés des communications électroniques et des services postaux. Il serait dommage que la réalisation de cet objectif soit freinée, que cela soit du fait d'un accord tardant à être signé ou d'un manque d'effectifs ou de moyens. En tout état de cause, l'IBPT poursuivra ses efforts mais ose espérer disposer rapidement des moyens nécessaires pour exercer des missions préalablement clarifiées.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil



# NOTRE IDENTITÉ

1.1. Les missions	10
1.2. Les domaines d'activité	11
1.3. Les valeurs	12
1.4. Le Conseil	13



# 1.1. LES MISSIONS

HISTORIQUEMENT, LES SECTEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ONT LONGTEMPS ÉTÉ CARACTÉRISÉS PAR L'EXISTENCE DE MONOPOLES DE SERVICE PUBLIC. AU DÉBUT DES ANNÉES 80, DES PREMIERS ESSAIS D'INTRODUCTION CONTRÔLÉE DE FORMES DE CONCURRENCE ONT REMIS EN CAUSE CE MODÈLE DE MARCHÉS. DANS LE MARCHÉ TOTALEMENT LIBÉRALISÉ DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET CELUI DES SERVICES POSTAUX EN VOIE DE LIBÉRALISATION, L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ASSURE DES MISSIONS DE RÉGULATION ÉCONOMIQUE, D'ORGANISATION TECHNIQUE ET DE RESPECT DES CADRES RÉGLEMENTAIRES. L'IBPT VEILLE À LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES ACTEURS ET UTILISATEURS, AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ. TROIS MOTS-CLÉS SOUS-TENDENT SES ACTIONS : LA TRANSPARENCE, LA COOPÉRATION ET LE DIALOGUE.

## Pourquoi libéraliser ?

Depuis la fin des années 80, la conception et le fonctionnement d'une série d'industries de réseaux n'ont cessé de traverser une profonde mutation. Jusqu'alors, le monopole – souvent étatique – s'était imposé comme offrant la meilleure garantie de l'exercice et de la pérennité du service public, la rationalité économique étant favorisée par les économies d'échelle. En Europe, cette conception a évolué dès 1984 lorsque la Commission européenne a posé comme valeur première que le marché et la concurrence entre différents fournisseurs devaient constituer les outils pour atteindre le meilleur niveau de performance industrielle et maximiser la satisfaction des utilisateurs qui se verraient soumettre un choix élargi de services qui seraient à la fois meilleur marché et de qualité. Stimuler les investissements était un des autres objectifs poursuivis. Plus récemment, dans le secteur des télécommunications, au travers de ce qui a été appelé le "paquet communications électroniques" la Commission a choisi d'appliquer les principes du droit de la concurrence à la régulation ex ante.

## Comment libéraliser ? Comment réguler ?

Dans la mise en oeuvre de cette nouvelle organisation, deux préoccupations ont guidé le législateur.

D'une part, le marché n'existe que s'il y a concurrence effective. Or, vu certaines de leurs spécificités technologiques et organisationnelles, les industries de réseaux comportent de nombreux obstacles pour les nouvelles entreprises qui souhaitent offrir des biens et des services. Ces entraves doivent donc être levées pour que le système fonctionne. C'est pourquoi des mécanismes doivent être mis en oeuvre pour que tous les compétiteurs aient accès aux infrastructures de réseau à des conditions équitables. Cette régulation doit s'accompagner de procédures techniques afin que le système puisse continuer à fonctionner avec plusieurs acteurs au lieu d'un seul.

D'autre part, la seconde préoccupation résulte de la nature particulière des produits ou services concernés et de leur utilité publique avérée. Il est indispensable que le fonctionnement du marché ne défavorise pas ou n'exclue pas certains utilisateurs faibles au prétexte que les clients importants sont plus rentables. Dès lors, on comprend aisément que veiller à la protection de certaines catégories d'utilisateurs et s'assurer que les services d'intérêt public restent disponibles pour tous comptent au nombre des tâches incombant au régulateur.

1. Un ensemble formé par un groupe de directives (2002/19, 2002/20, 2002/21, 2002/22, 2002/58, 2002/77), une décision (679/2002) et une recommandation de la Commission du 11 février 2003.

## 1.2. LES DOMAINES D'ACTIVITÉ



LES AUTORITÉS FÉDÉRALES NATIONALES ONT CHARGÉ L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (IBPT) DE L'ENCADREMENT DE DEUX SECTEURS : LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET LE DOMAINE POSTAL.

### Les communications électroniques et services postaux

Par une loi promulguée le 21 mars 1991, le législateur belge a créé l'Institut belge des services postaux et des télécommunications pour assurer l'encadrement des secteurs des communications électroniques et des services postaux. Sa dénomination l'indique clairement : l'Institut est compétent dans deux domaines d'activité. L'IBPT a entamé ses activités en juin 1993. Depuis la loi du 17 janvier 2003, l'IBPT est un organisme d'intérêt public doté d'un statut propre lui garantissant l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

### Les communications électroniques

En l'espace d'une quinzaine d'années, les télécommunications ont connu une révolution technologique. Ces développements techniques ont été accompagnés par le mouvement de libéralisation des marchés en Europe. L'expression "communications électroniques" recouvre toutes les formes de communications par l'intermédiaire des ondes hertziennes et/ou les fréquences radio ou des moyens électroniques, par téléphone (ligne fixe ou mobile), fac-similé, Internet, câble, satellite, etc. Cette définition "ouverte" et souple permet d'inclure les futurs développements technologiques et également de refléter le principe de la neutralité technologique qui est l'un des dispositifs fondamentaux du cadre de régulation européen des communications électroniques.

La compétence de l'IBPT s'exerce plus particulièrement dans deux types d'activités :

- La première concerne les missions nouvelles de régulation dans les marchés libéralisés des télécommunications. L'IBPT prend les dispositions nécessaires pour que le cadre réglementaire soit respecté, que la concurrence puisse se développer pleinement et équitablement, que certaines missions d'intérêt public soient remplies et que les intérêts du consommateur soient préservés.
- La seconde concerne l'exercice d'un pouvoir régalién sur des domaines techniques spécifiques. Certaines ressources sont rares comme le spectre électromagnétique ou l'espace de numérotation : il faut un régulateur pour partager, réglementer et contrôler avec précision les usages. L'Institut remplit encore d'autres missions techniques d'intérêt public.

### Les services postaux

Le secteur postal est lui aussi engagé sur la voie de la libéralisation. L'IBPT a logiquement été chargé de veiller au respect du cadre réglementaire et au bon fonctionnement de la partie du marché déjà libéralisée. En outre, l'IBPT est chargé de contrôler certains points du contrat de gestion qui lie La Poste à l'État. Ce contrat de gestion porte sur les règles et les modalités d'exécution des tâches que La Poste assure en vue d'exécuter ses missions de service public, ainsi que sur l'intervention financière de l'État.

## 1.3. LES VALEURS



L'INTÉRÊT COLLECTIF CONSTITUE LE SOUCI PRINCIPAL DE L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS. SON AMBITION EST DE RÉALISER SES MISSIONS DANS L'INDÉPENDANCE, LA TRANSPARENCE, LA COOPÉRATION ET LE DIALOGUE.

L'intérêt général nécessite une évaluation des avantages et inconvénients pour toutes les parties intéressées : les opérateurs, les différentes catégories d'utilisateurs et les autorités. Outre le développement de la concurrence, une attention particulière doit également être consacrée à la protection des utilisateurs (principalement les utilisateurs privés) contre de possibles abus du marché. Des mesures doivent être prises afin d'assurer que les services d'urgence puissent intervenir efficacement, que l'ordre public et la sécurité puissent être préservés et que le gouvernement et les services d'urgence puissent fonctionner en temps de crise. Le cadre européen pour les communications électroniques offre la possibilité aux États membres de l'Union européenne d'adopter des mesures semblables.

### Indépendance

La loi du 17 janvier 2003 a conféré à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications le statut d'organisme d'intérêt public. Elle assure son indépendance par le biais de plusieurs dispositions qui ont modifié la situation qui prévalait jusque là. L'organe dirigeant de l'IBPT est le Conseil, composé de quatre membres, dont le Président qui, au cas où les voix sont partagées, a voix prépondérante. Le Conseil prend ses décisions de façon autonome et indépendante du pouvoir exécutif. Il n'a aucune attache avec les opérateurs actifs sur les marchés considérés. Le pouvoir exécutif ou toute partie intéressée dispose de voies de recours contre les décisions du Conseil.

### Transparence

En tant qu'autorité administrative, l'IBPT doit motiver ses actes, tout en veillant au respect de la confidentialité de certaines informations touchant certaines entreprises et/ou leurs produits. De plus, les statuts de l'Institut autorisent toute personne directement et personnellement concernée par une décision du Conseil à être préalablement entendue.

### Coopération et dialogue

Dans sa pratique quotidienne, l'Institut privilégie le dialogue et la concertation. Des consultations précèdent la prise des décisions. L'IBPT communique ensuite ses projets d'avis ou de décisions et examine les commentaires que ces projets ont reçus. En cas de litiges entre eux, les opérateurs ont le loisir de demander la conciliation de l'IBPT avant d'envisager d'autres recours (par exemple devant le Conseil de la concurrence).

## 1.4. LE CONSEIL

ENTRE LES MEMBRES DU CONSEIL DE L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, LES RESPONSABILITÉS SE RÉPARTISSENT DE LA FAÇON SUIVANTE :

### ERIC VAN HEESVELDE, PRÉSIDENT DU CONSEIL, EST COMPÉTENT POUR :

- la coordination générale de la politique de l'Institut ;
- l'élaboration du plan de gestion ;
- la communication externe ;
- la coordination des services de support IT/Traducteurs, le personnel et la formation, le budget, la facturation et la logistique.

### GEORGES DENEFF, MEMBRE DU CONSEIL, EST COMPÉTENT POUR :

- le Service Poste : stratégie, aspects juridiques et économiques, contrôle du respect de la législation (autorisations, service universel, normes de qualité, tarifs) et du contrat de gestion de La Poste, institutions internationales au niveau postal ;
- le Service Contrôle, Service public, Consommateurs, Service universel Télécoms : contrôle de l'utilisation des fréquences (y compris les radios dans la bande FM), des normes de rayonnement (attestations), des perturbations, contrôle des obligations en matière de service universel et du contrat de gestion de Belgacom, renseignements en matière de service universel, équipe e-security, Comixtelec, relations avec les organisations de consommateurs, protection des droits des consommateurs, exécution de la législation en matière d'écoutes téléphoniques et services d'urgence ;
- le Service IT et Traducteurs : gestion et achat de l'équipement et des logiciels informatiques, gestion du réseau interne et développement des logiciels, traduction des documents (français-néerlandais-allemand-anglais).

### CATHERINE RUTTEN, MEMBRE DU CONSEIL, EST COMPÉTENTE POUR :

- le Service Analyse économique du marché Télécoms : tous les aspects économiques en matière de télécommunications, y compris les tarifs du service public (analyse du marché, PSM, tarifs, modèles de coûts, calcul des coûts du SU, statistiques), accès et interconnexion (BRIO, BROBA, BRUO) ;
- le Service Relations internationales Télécoms : coordination des travaux au niveau de l'ERG, l'IRG, des institutions européennes, de l'UIT, de l'OMC et du CEPT ;
- le Service Budget et Logistique : budget de l'IBPT, comptabilité (perception des recettes et gestion des dépenses), service achat, équipement.

### MICHEL VAN BELLINGHEN, MEMBRE DU CONSEIL, EST COMPÉTENT POUR :

- le Service Aspects juridiques Télécoms : cadre réglementaire en matière de télécommunications et de radiocommunications, support juridique général aux autres services, litiges, conciliation, traités internationaux, protection de la vie privée, commission éthique (sauf La Poste) ;
- le Service Technologie, Utilisation des Télécommunications et des Radiocommunications : coordination du spectre (international et national), organisation internationale en matière de radiocommunications, gestion du plan de fréquences, informatisation, contrôle de l'équipement et notifications conformément à la directive R&TTE, normalisation (internationale), attribution des autorisations en matière de radiocommunications et des autorisations en matière de téléphonie vocale et de réseaux fixes, déclarations des services de télécommunications, gestion du plan de numérotation, noms de domaine, portabilité du numéro, utilisation des numéros ;
- le Service Personnel : statut du personnel de l'IBPT, comité de secteur, formation.



# L'IBPT ET LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

2.1. Cadre juridique	16
2.2. État économique du secteur	18
2.3. Régulation économique	24
2.4. Protection des utilisateurs	31
2.5. Veille technologique, présence institutionnelle nationale et internationale	35
GESTION DE DOMAINES TECHNIQUES ET DU SPECTRE ÉLECTROMAGNÉTIQUE	
2.6. Gestion du spectre électromagnétique, licences et fréquences	38
2.7. Garanties aux utilisateurs du spectre	43
2.8. Gestion de la numérotation téléphonique	46
2.9. Missions techniques d'intérêt public	51
2.10. Veille technologique, présence institutionnelle nationale et internationale	54



## 2.1. CADRE JURIDIQUE

DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE CONTINUE D'AVOIR UNE FORTE INFLUENCE SUR L'ÉVOLUTION DU RÉGIME DE RÉGULATION. LA NUMÉRISATION PERMET EN EFFET À DIFFÉRENTS TYPES DE CONTENUS D'ÊTRE OFFERTS VIA DES RÉSEAUX DE DIVERSES NATURES, COMME LE CÂBLE DE DISTRIBUTION OU LA LIGNE TÉLÉPHONIQUE. SIMULTANÉMENT, INTERNET EST DEvenu UNE PLATE-FORME GLOBALE POUR UNE GAMME DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES. CONVERGENTES, LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ONT OUVERT DE NOUVELLES POSSIBILITÉS. LE CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN POUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ABORDE CETTE CONVERGENCE TECHNOLOGIQUE ET PROLONGE ET ADAPTE LES AVANTAGES DE LA LIBÉRALISATION AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES EN GÉNÉRAL.

### La loi relative aux communications électroniques

La Belgique, qui avait pris du retard dans le processus de transposition des directives européennes relatives aux communications électroniques, a promulgué le 13 juin 2005 sa loi relative aux communications électroniques. On l'a dit, les directives européennes soumettent tous les réseaux et services de transmission électronique à un même cadre réglementaire, à l'aune de la convergence des secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des technologies de l'information. Vu le partage des compétences avec les Communautés en matière de radiodiffusion, la loi du 13 juin 2005 a restreint son champ d'application au secteur des télécommunications.

Une grande souplesse caractérise le cadre réglementaire mis en place par la loi. Celle-ci met fin au système soumettant l'exécution d'une activité de télécommunications à une autorisation. Désormais, pour pouvoir démarrer son activité spécifique, une entreprise n'a plus qu'à faire une notification relativement sommaire à l'Institut. Un agrément ou un accord de l'Institut n'est pas exigé mais l'opérateur doit bien sûr fournir et maintenir à jour des informations permettant à l'Institut de conserver une vue d'ensemble du marché. En pratique, après la notification, l'Institut remet à l'opérateur une déclaration stipulant que ce dernier a fait une notification valable et qu'il peut entreprendre de développer ses activités mais cette déclaration n'est pas une autorisation de l'IBPT vis-à-vis de l'opérateur concerné. Il s'agit simplement d'une confirmation.

La loi du 13 juin 2005 a rendu quasi obsolètes les circulaires que l'IBPT avait adoptées en janvier 2004 à titre de mesures transitoires car, si les grands principes sont inscrits dans cette loi, les détails continuent d'être réglés par ces circulaires. Elle a également pour effet d'abroger la loi du 30 juillet 1979 relative aux

radiocommunications, désormais considérées à l'égal des autres communications électroniques.

Cette loi a déjà reçu en 2005 deux arrêtés d'exécution :

- un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs ;
- un arrêté ministériel du 12 décembre 2005 déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finaux.

### L'accord de coopération avec les Communautés

Dans son arrêt 132/2004 du 14 juillet 2004, la Cour d'arbitrage (juridiction constitutionnelle chargée de régler les différends entre les différentes composantes de l'État fédéral) avait annulé un article de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Cet arrêt a fixé au 31 décembre 2005 la date limite à laquelle une solution devait être trouvée entre les communautés et l'État fédéral au sujet des infrastructures de communications électroniques communes tant aux télécommunications (compétence fédérale) qu'à la radiodiffusion (compétence communautaire). Au-delà de cette date, le régulateur fédéral, l'IBPT, ne pourrait plus exercer directement les pouvoirs conférés par l'article annulé, notamment en matière d'analyse de marchés. En d'autres termes, les décisions relatives aux réseaux et aux marchés pour lesquels les Communautés sont également compétentes ne pourraient plus être prises qu'après concertation des régulateurs fédéral et communautaires.

Les différents gouvernements, fédéral et communautaires, ont finalisé un projet d'accord de coopération le 20 avril 2005,



devant être signé par toutes les parties puis recevoir l'assentiment des assemblées parlementaires respectives. Il apparaît cependant que le gouvernement flamand conditionne sa signature à l'avancement d'un autre dossier, à savoir celui des fréquences radio de la bande FM. Cependant, dans son arrêt 128/2005 du 13 juillet 2005, la Cour d'arbitrage a adopté la même approche à l'égard de la Communauté flamande et, dans des termes presque identiques, a annulé les chapitres du décret flamand du 7 mai 2004 traitant des réseaux de communications électroniques, de la fourniture de réseaux câblés et de services de transmission télévisée ou radiodiffusée, qui relèvent du domaine des compétences conjointes.

Le 20 juillet 2005, le Parlement fédéral a tiré les leçons de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage en remplaçant la disposition annulée par un nouveau texte respectueux des exigences posées par la Cour et anticipant sur l'accord de coopération.

Il existe donc une obligation claire pour l'État fédéral et les Communautés de conclure un accord de coopération et de mettre ensuite en œuvre les procédures convenues de commun accord.

Le principe fondamental sur lequel repose le projet d'accord de coopération du 20 avril 2005 est que chacune des autorités compétentes doit informer les autres de ses projets de décision, pour autant qu'ils aient un impact sur leurs compétences. Les autres régulateurs disposeront alors d'une courte période pour les examiner et éventuellement réagir en actionnant la procédure de

coopération. Dans ce cas, une "conférence" des régulateurs se réunira, au sein de laquelle toutes les autorités dont la compétence est concernée devront se mettre d'accord sur la mesure en projet. S'il n'existe pas de consensus, le dossier sera renvoyé au niveau politique où ce sera aux ministres des gouvernements respectifs à trouver un accord.

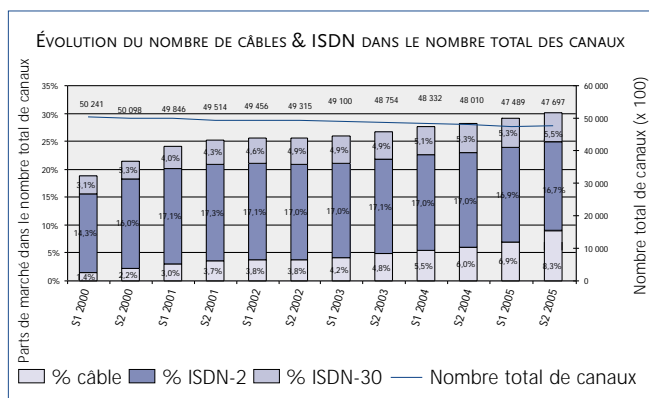
Pendant que ces négociations avaient lieu, il faut signaler que d'autres réunions et rencontres entre l'Institut et des représentants des différentes Communautés ont permis d'établir une banque de données nationale recensant tous les émetteurs radio sur la bande FM 87,5 – 108 MHz.

## 2.2. ÉTAT ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

### L'accès

La ligne d'accès analogique (PSTN – Câble) est le moyen le plus utilisé pour accéder au réseau téléphonique (75% du nombre total de lignes). La part du câble s'élève à 8,3%. Cette part ne cesse d'augmenter et freine la diminution du nombre total de canaux d'accès analogiques.

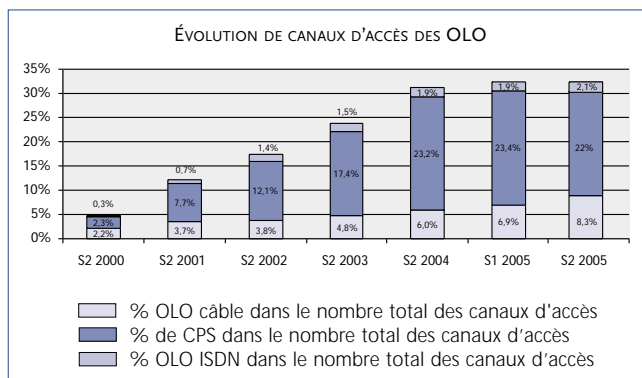
Les lignes ISDN-BA numériques qui contiennent deux canaux de communication de 64 kbit/s représentent 16,7 % et l'ISDN-PRA, qui fournit 30 canaux de 64 kbit/s pour le transport de la voix et de données, a une part de 5,5% dans le nombre total de canaux d'accès.



Les principaux fournisseurs d'accès résidentiel au réseau téléphonique sont Belgacom et Telenet. Coditel a commencé à commercialiser ses activités d'accès en janvier 2005. D'autres opérateurs tels que BT Belgium, Colt, Verizon Business, Versatel et Mobistar s'orientent également vers le segment de marché non résidentiel.

À la fin 2005, l'accès au réseau téléphonique d'opérateurs alternatifs, en termes d'infrastructure propre ou basée sur le dégru-

page du réseau local de Belgacom s'élevait à 10,4% du nombre total de canaux d'accès. Si l'accès indirect est également pris en compte, c'est-à-dire le nombre de CPS actifs transmettant automatiquement les appels vers le réseau de l'opérateur alternatif auquel l'utilisateur final est connecté, ce nombre continue d'augmenter pour atteindre 32,4%.



### La téléphonie fixe

L'année 2005 a été marquée par une guerre des prix entre les acteurs du marché de la téléphonie fixe.

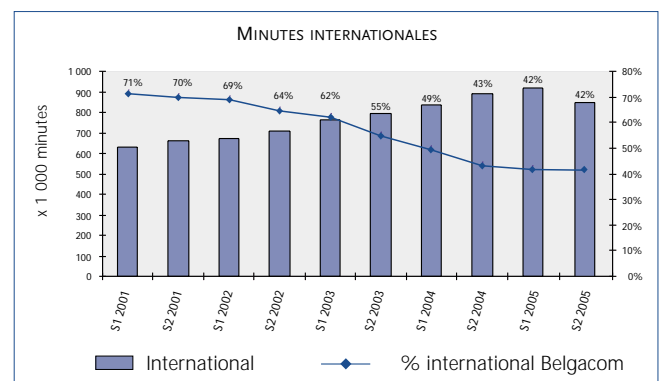
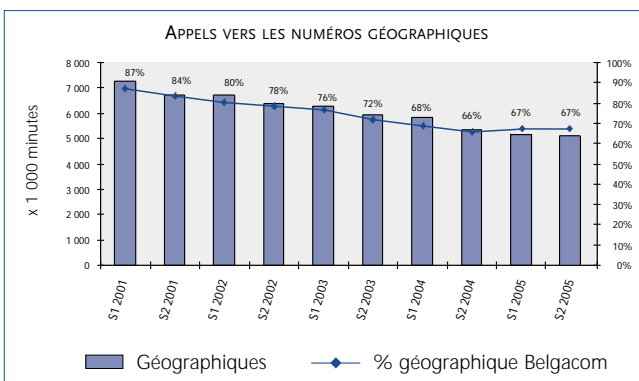
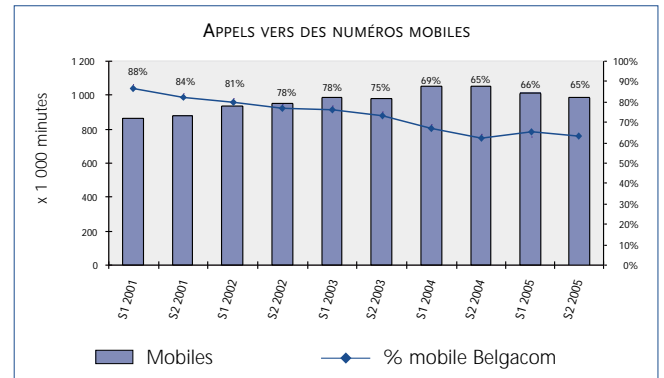
Suite au lancement en 2004 de la formule Scarlet One, offrant au client à la fois l'accès à Internet et la téléphonie sans limite via la ligne fixe à un tarif forfaitaire de 49,95 euros par mois, ainsi qu'au lancement de FreePhone de Telenet, une formule permettant de téléphoner sans limite et gratuitement le soir et le week-end vers toutes les lignes fixes nationales au tarif de 16,95 euros/mois, le 1<sup>er</sup> juin 2005, Belgacom a lancé HappyTime sur le marché. HappyTime est une formule gratuite pour les appels aux heures creuses, n'impliquant pas le paiement d'un montant supplémentaire en plus de l'abonnement.



Telez a riposté en lançant Free Time (gratuité des appels vers des numéros nationaux fixes aux heures creuses à partir du 31 mai 2005) et Telenet a également à nouveau adapté son offre de téléphonie. Avec l'option Anytime, à partir du 6 juin 2005 jusqu'à la fin de l'année 2005, les appels nationaux sont devenus entièrement gratuits pour tous les abonnés FreePhone chaque jour de la semaine et 24 heures sur 24. Enfin, en novembre 2005, Telez a lancé, à l'instar de Scarlet One, la formule Telez All In, la combinaison d'une ligne téléphonique (téléphonie Internet) et de l'ADSL pour 39,90 euros par mois.

La tendance à la "gratuité" des appels nationaux a réussi à freiner la baisse du nombre de minutes de téléphonie vocale fixe nationale qui s'était manifestée à partir du deuxième semestre de 2001. L'année 2005 a en effet enregistré une baisse de 3,5% pour les appels vers des numéros géographiques nationaux fixes. Les années précédentes, cette baisse était considérablement plus importante: -10,3% en 2004 et -6,7% en 2003. La part de marché de l'opérateur historique reste stable.

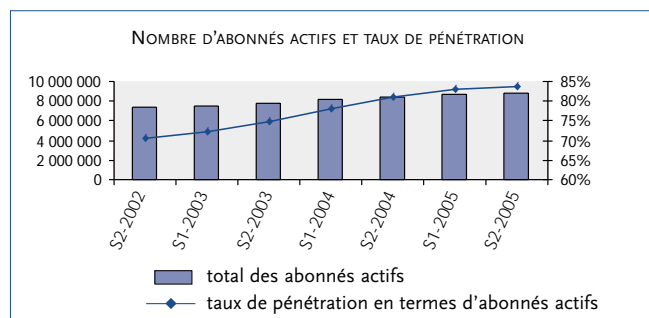
L'évolution des appels vers des numéros mobiles et des appels internationaux est illustrée par les graphiques suivants.



## La téléphonie mobile

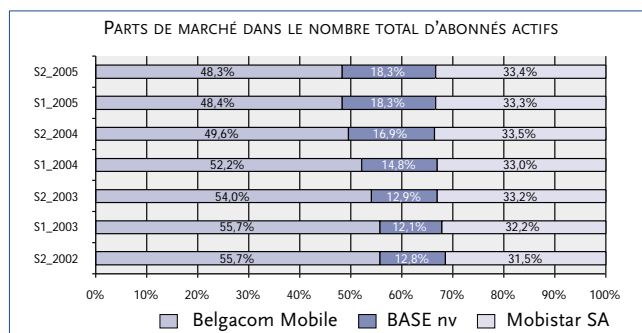
Le taux de pénétration mobile en termes d'abonnés mobiles actifs s'élevait à 83,8% à la fin du second semestre de 2005. Le taux de croissance, d'environ 4%, semblait cependant ralentir un peu par rapport aux années précédentes ( $\pm 8,8\%$  en 2004).

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre d'abonnés actifs et le degré de pénétration mobile en Belgique.

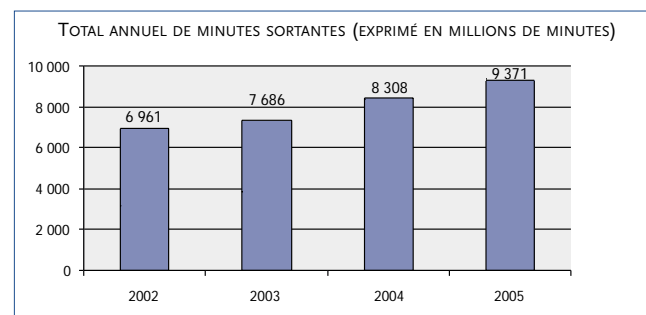


En 2005, seul BASE, le plus petit des trois opérateurs d'un réseau mobile, a réussi à engranger de nouvelles parts de marché et ce, au détriment de Belgacom Mobile. La part de marché de Mobistar est restée stable.

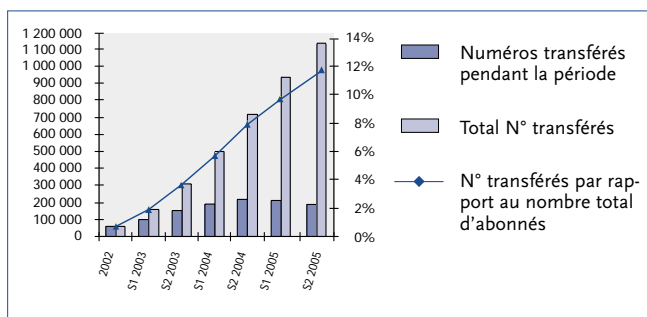
Au cours de la période 2002 - 2005, BASE enregistre une croissance des abonnés actifs de 97%.



L'importance du marché mobile en termes de nombre de minutes vocales sortantes ne cesse d'augmenter. Cette croissance semble toutefois devoir être attribuée à la croissance du nombre d'abonnés actifs et non à l'utilisation plus intensive du GSM puisque le nombre moyen de minutes par abonné actif n'augmente pas.



Les abonnés GSM changent également plus facilement d'opérateur mobile. La portabilité des numéros mobiles offre en effet la possibilité de passer sur le réseau d'un autre opérateur en conservant son numéro. Depuis l'introduction de celle-ci en octobre 2002, 1 130 271 détenteurs de GSM y ont déjà eu recours. Fin 2005, le nombre total de numéros portés a atteint 11,8% par rapport au nombre d'abonnés GSM.



Sur le plan des services, 2005 se signale par le lancement de nouveaux plans tarifaires tels que des forfaits dans lesquels l'abonnement est remplacé par un montant mensuel fixe et un tarif unique pour les appels vers tous les réseaux (Proximus, en août 2005) ou des appels illimités vers les abonnés du même réseau mobile contre une redevance mensuelle fixe (BASE, en octobre 2005).

Conformément à la nouvelle loi sur les télécommunications du 13 juin 2005, un tarif social a également été introduit. À partir du 3 novembre 2005, les clients de Proximus qui perçoivent un revenu d'intégration du CPAS peuvent demander l'option Tarif Social. Ils reçoivent ainsi un crédit de 3,10 euros sur leur carte Pay & Go tous les mois. Mobistar offre également un tarif social.

Enfin, de nouvelles marques sont également apparues. En août 2005, Proximus a lancé sur le marché "Ugly Duck", une marque à bas prix pour les personnes qui souhaitent uniquement utiliser leur GSM pour appeler et envoyer des SMS. BASE a suivi le 6 septembre 2005 avec "Simyo". L'offre correspondante de Mobistar est intervenue le 30 novembre 2005.

L'offre commerciale des services 3G a continué de s'étendre. Après le lancement en avril 2004 de cartes enfichables pour les ordinateurs portables à usage professionnel, depuis le 15 septembre 2005 Proximus offre également des services 3G au public

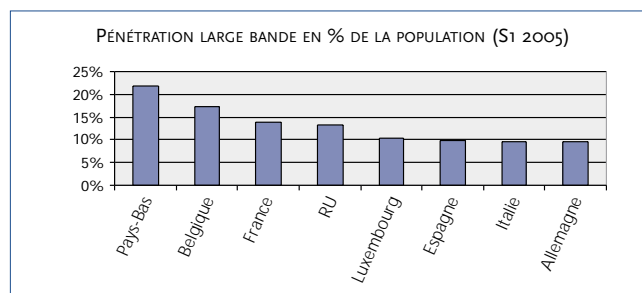
résidentiel. Ces services incluent la téléphonie vidéo, le téléchargement de chansons et la possibilité de regarder la télévision sur le téléphone mobile.

## Internet et haut débit

La croissance du marché de l'Internet belge stagne en 2005. Fin juin 2005, la Belgique comptait 2 187 023 connexions Internet (source : ISPA), ce qui correspond à une augmentation de 7,6% par rapport à la fin de l'année 2004. Une croissance similaire a été enregistrée en 2004 (7,4%).

La large bande a consolidé sa part dans le nombre total de connexions Internet : elle est passée de 79% fin 2004 à 87% à la fin de l'année 2005.

La Belgique occupe une excellente position au sein de l'Union européenne en matière de taux de pénétration large bande exprimé en pourcentage de la population.

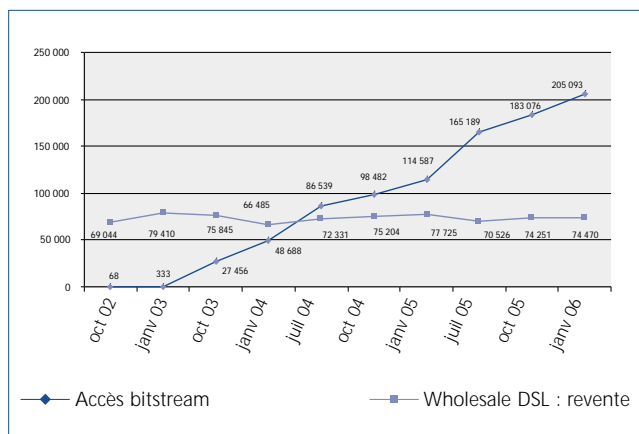
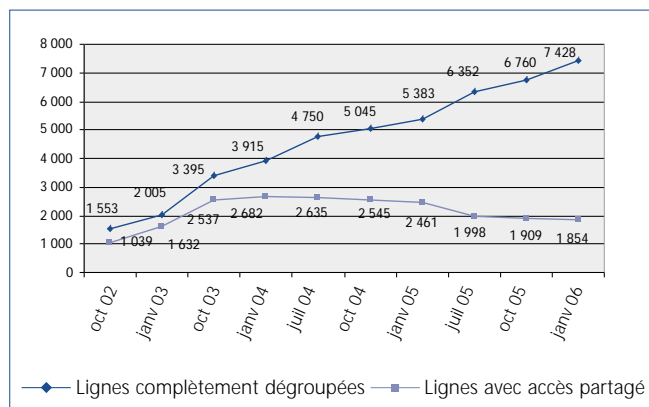
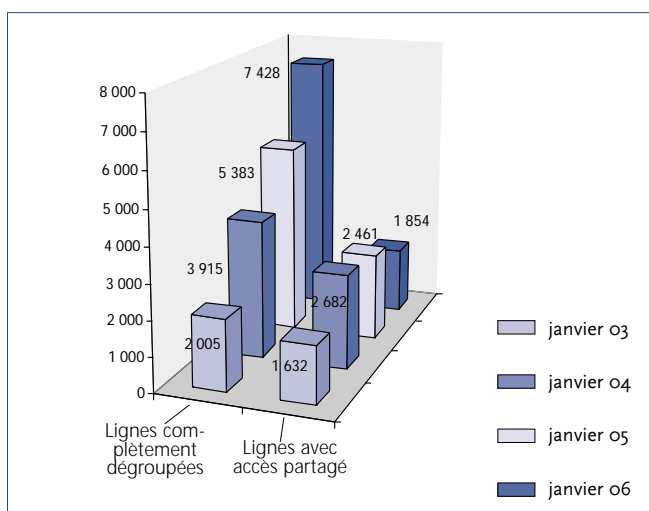


Source des données chiffrées : Ecta

La majorité des lignes à large bande sont fournies par le biais de l'ADSL sur le réseau de cuivre de Belgacom : 62%. La connectivité à l'Internet large bande via le câble représente les autres 38%.

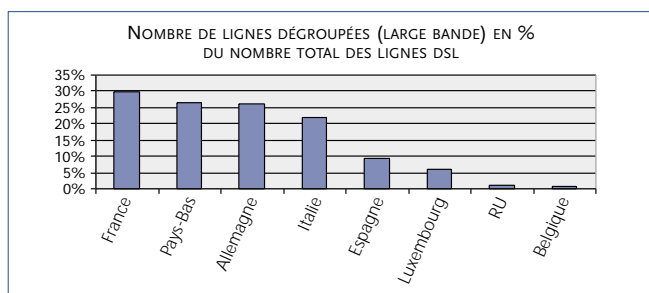
Ce sont surtout l'offre bitstream de Belgacom, dans le cadre de laquelle Belgacom installe elle-même son propre équipement

pour la solution à large bande, et la propose ensuite à des opérateurs alternatifs ou aux ISP, ainsi que la revente du produit DSL de Belgacom qui ont permis à de nouveaux fournisseurs de se faire une place sur le marché de la large bande belge.



L'accès au réseau local de Belgacom à des prix de gros constitue un élément important pour continuer à stimuler la concurrence. Via le dégroupage de la boucle locale, Belgacom est en effet obligée de louer des lignes individuelles reliant le client au réseau de Belgacom aux concurrents afin que ceux-ci puissent placer l'équipement eux-mêmes dans les switches pour la fourniture de services ADSL. Les ISP accèdent ainsi aux utilisateurs finaux sans devoir eux-mêmes investir dans la boucle locale.

À l'heure actuelle, l'impact du dégroupage sur le développement de l'Internet large bande en Belgique est plutôt limité. Début 2005, Scarlet, Versatel, Colt Telecom et Easynet offraient des lignes Internet large bande sur base du dégroupage. À partir de septembre 2005, ils ont été suivis par Mobistar. Avec l'offre "ADSL connect", Mobistar reprend la gestion de la ligne téléphonique existante de Belgacom et l'utilisateur paie directement 39,95 euros par mois à son opérateur mobile.



Source des données chiffrées : Ecta

Les alternatives à la large bande via l'ADSL et le câble sont l'accès à Internet via les réseaux 3G ainsi que la navigation sans fil grâce aux normes Wifi et WiMax.

Alors que dans le cas des hotspots WiFi, la navigation sans fil est limitée aux réseaux locaux dans des endroits comme des hôtels, aéroports, gares et cafés/restaurants, la portée du réseau WiMax est beaucoup plus importante. Cette dernière connexion d'accès haut débit Internet a été lancée en Belgique en 2005 par ClearWire. Il s'agit là d'un accès dans toute la région de Bruxelles ainsi que dans certaines parties du Brabant wallon.

Le lancement commercial de l'internet large bande mobile 3G a eu lieu en avril 2004. Grâce à l'introduction de la carte de données Vodafone Mobile Connect 3G/GPRS, offerte par Proximus, il est devenu possible de se connecter à Internet via un ordinateur portable. À partir de septembre 2005, Proximus a également offert des téléphones mobiles 3G qui, reliés à un ordinateur portable ou un PDA, fournissent également l'accès à l'Internet mobile. Pour sa part, Mobistar offre la technologie EDGE sur tout son réseau depuis août 2005. Cette technologie offre des vitesses de transfert quatre fois supérieures au GPRS. Mobistar a également une offre commerciale UMTS depuis septembre 2005. BASE compte offrir EDGE à ses clients courant 2006.

## 2.3. RÉGULATION ÉCONOMIQUE

### 2.3.1. ACCÈS AU MARCHÉ

L'Institut traite toutes les demandes concernant l'exploitation des réseaux de télécommunications fixes et mobiles ainsi que les services de télécommunications offerts sur ceux-ci.

Au cours des six premiers mois de l'année, les services de télécommunications fixes n'ont pas connu beaucoup de changements par rapport à 2004. Les licences d'autrefois ont été remplacées par des déclarations (téléphonie vocale et réseaux publics) sur la base des circulaires publiées à cet égard par l'IBPT.

Au cours du second semestre, la nouvelle loi relative aux télécommunications a introduit un certain nombre de nouveaux éléments

concernant les déclarations. Les principaux sont une nouvelle définition du service de téléphonie vocale, qui s'appelle désormais service téléphonique public, la suppression de la nécessité de déclarer des réseaux privés, la disparition de la notion de "groupe fermé d'utilisateurs", l'obligation de déclaration des revendeurs de services et la non reprise de l'obligation de déclaration des fameux bureaux privés de télécommunications (phone shops).

En automne, un nouvel arrêté royal a été préparé afin de mettre en pratique le nouveau régime de déclaration. L'arrêté royal entrera peut-être en vigueur dans le courant de 2006.

#### NOMBRE D'ENREGISTREMENTS ET DE LICENCES INDIVIDUELLES AU 31/12/2005

Service téléphonique accessible au public	35
Réseau public	47
Autres services	451
TOTAL	533

### 2.3.2. RÉGULATION DE L'OPÉRATEUR PUISSANT AU NIVEAU DE L'ACCÈS ET DE LA TÉLÉPHONIE FIXE

#### Des conditions équitables

Belgacom a été déclaré puissant sur le marché de la téléphonie fixe. Cela signifie concrètement qu'elle est soumise à une régulation et au contrôle des conditions auxquelles elle permet l'accès à ses infrastructures. Conformément à l'article 162 de la loi du 13 juin 2005, les obligations découlant de l'ancien cadre réglementaire sont maintenues jusqu'à ce que de nouvelles analyses

de marchés conduisent l'IBPT à les confirmer ou à les retirer. Ainsi en 2005, l'Institut a analysé et amendé les trois "offres de référence" de Belgacom pour 2006 ; BRIO (Belgacom Reference Interconnect Offer) ; BRUO (Belgacom Reference Unbundling Offer) et BROBA (Belgacom Reference Offer Bitstream Access). Ces offres de référence visent à établir les tarifs et conditions auxquels Belgacom ouvre son réseau aux opérateurs alternatifs. Dans le cas de chacune de ces offres, Belgacom remet une proposition de texte à l'Institut. Le marché est consulté et exprime ses remarques et, sur ces bases, l'Institut rend un projet de décision qui est de nouveau soumis à commentaire avant d'être finalisé. L'offre est ensuite publiée et fait office de référence pour l'année suivante.



## BRIO

En matière de téléphonie fixe, le BRIO regroupe les conditions auxquelles Belgacom rend son réseau d'interconnexion accessible à d'autres opérateurs (le réseau d'interconnexion étant la partie du réseau située au-delà de la "boucle locale").

Ceci étant dit, le BRIO est bien plus qu'un simple relevé de tarifs pour le transport de communications sur des tronçons de réseaux. Ce document comporte également des critères de qualité, des spécifications techniques sur les services rendus ou sur les infrastructures existantes, des procédures de commande, des délais de livraison, etc. On peut consulter le BRIO 2006 sur Internet (<http://www.belgacom.be/nationalwholesale/nws/jsp/static/brio.jsp>).

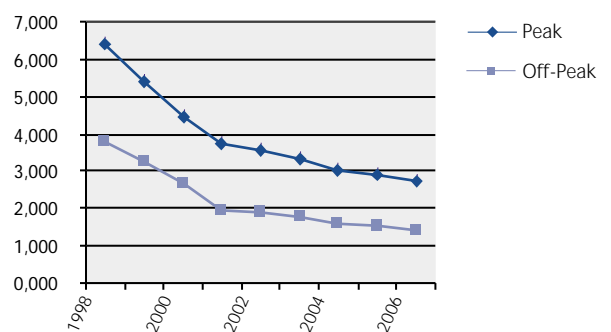
Le BRIO 2006 a été approuvé par le Conseil de l'IBPT le 22 décembre 2005 et cette décision a été publiée sur le site de l'Institut. Les principaux éléments du BRIO 2006 sont :

- la création d'un groupe de travail qui réunira Belgacom, les opérateurs alternatifs et l'IBPT pour assurer un suivi efficace de la décision de l'IBPT ;
- la possibilité pour un opérateur alternatif d'introduire lui-même une demande de désactivation de la présélection auprès de Belgacom ;
- l'obligation pour Belgacom d'informer l'Institut et les autres opérateurs en cas de changements importants de ses systèmes informatiques ;
- une nouvelle baisse des tarifs de collecte et de terminaison d'appels sur le réseau de Belgacom (-6,5% par rapport à 2005).

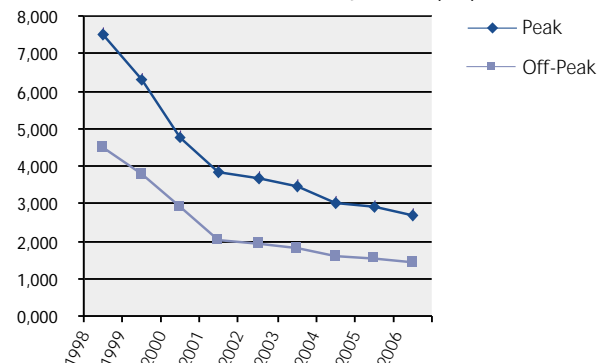
L'Institut a été amené à prendre des décisions intermédiaires dans le courant de l'année 2005 sur le BRIO en application. Le Conseil de l'IBPT a pris plusieurs décisions, relatives aux tarifs des liaisons d'interconnexion, aux services à valeur ajoutée et au tarif pour l'activation de la présélection.

Dans le domaine de l'interconnexion, l'IBPT a également adopté une décision le 7 mars 2005 concernant les conditions tarifaires appliquées par Belgacom à ses clients pour les appels destinés au numéro 1313, correspondant au service de renseignement exploité par la société EDA. La décision de l'IBPT a permis de diminuer le tarif d'appel vers le service 1313 et donc d'assurer une concurrence entre les services de renseignements de Belgacom et d'EDA.

COÛT DE TERMINATING D'UN APPEL DE 3 MINUTES (IAA)



COÛT DE COLLECTING D'UN APPEL DE 3 MINUTES (IAA)



## BRUO et BROBA

Les offres BRUO et BROBA poursuivent l'objectif d'une offre de gros pour la large bande. Par BRUO, on entend que l'opérateur alternatif puisse disposer en continu de l'usage de tout ou partie de la capacité de transmission du dernier fil qui relie l'abonné au réseau. Ces offres sont particulièrement importantes en matière d'accès à Internet. BROBA ne concerne que le débit binaire. Il permet à des opérateurs de proposer une offre alternative sans disposer d'infrastructures de réseau. BRUO et BROBA contribuent au développement d'une concurrence et d'une offre diversifiée sur le marché de l'accès à Internet.

L'IBPT a rendu un avis sur BRUO et BROBA les 9 et 25 novembre respectivement. Belgacom les a publiées en janvier 2006 sur son site Internet mais elles ne sont pas encore approuvées.

Les tarifs BRUO et BROBA sont fixés par l'Institut dans un cadre double d'orientation sur les coûts de Belgacom et de possibilité d'une concurrence équitable.

Outre l'ajout par Belgacom de la possibilité d'utiliser l'ADSL 2 et l'ADSL 2+ dans le cadre de l'offre BRUO, quelques caractéristiques imposées par l'Institut sont dignes d'intérêt :

- l'accès à l'ADSL 2+ dans le cadre de l'offre BROBA ;
- la possibilité d'utiliser la technologie ESDSL dans le cadre de l'offre BRUO ;
- l'augmentation des capacités mensuelles d'installation de co-location et de migrations de lignes ;
- la possibilité pour un opérateur de s'installer en co-location dans le but uniquement de fournir un service backhaul aux autres opérateurs ;
- l'extension de l'usage de l'offre backhaul en permettant son utilisation pour l'accès à tous les services BRIO, BRUO et BROBA en multiplexage.

### TARIFS BRUO-BROBA II 2006

<b>BRUO 2006 (Raw Copper Loop)</b>	
Monthly rental fee (type 1)	€ 10,58
Monthly rental fee (type 2)	€ 11,26
<b>BRUO 2006 (Shared Pair)</b>	
Monthly rental fee (for active loop with Belgacom voice)	€ 1,61
<b>BROBA II 2006 (ADSL)</b>	
Total monthly rental fee per end-user line ADSL (active loop)	€ 8,15
Total monthly rental fee per end-user (non-active loop)	€ 17,80
<b>BROBA II 2006 (SDSL)</b>	
Total monthly rental fee per end-user line SDSL	€ 21,47

Comparés aux précédents, les tarifs connaissent à nouveau une légère baisse.



## Les modes de détermination des tarifs

Les procédures de consultation et d'analyse des offres de référence constituent un travail de fond technico-économique mené par l'IBPT. Sur le versant économique, l'IBPT a pour mission de contrôler, sur base de modèles complexes, que les tarifs proposés reflètent bien les coûts que l'opérateur puissant doit supporter, tout en préservant la rémunération de son investissement.

En particulier, la détermination des tarifs d'interconnexion peut être effectuée sur base d'une approche "top-down" (de haut en bas) ou "bottom-up" (de bas en haut). Dans le premier cas, on utilise un modèle de coûts construit au départ de la comptabilité d'un opérateur et qui répartit les coûts pertinents entre les différents éléments du réseau et entre les services qui utilisent ces éléments de réseau. Le modèle "bottom-up" est quant à lui construit à partir des volumes de trafic qu'un opérateur doit acheminer, ces volumes déterminant le dimensionnement optimal des différentes couches du réseau.

En principe, le modèle "bottom-up" permet de mieux refléter la situation d'un opérateur efficace. Jusqu'à présent, les tarifs d'interconnexion de Belgacom ont été déterminés avec un modèle "top-down". L'IBPT a cependant développé un modèle "bottom-up", en concertation avec les opérateurs de télécommunications. À l'avenir, les tarifs d'interconnexion pourront donc être déterminés en réconciliant les résultats des deux modèles, en fonction des décisions prises suite aux analyses de marché.

De manière à vérifier que les coûts sont correctement attribués et à éviter des subventions croisées anticoncurrentielles entre différents services, l'Institut vérifie en outre le respect, par Belgacom, de certaines obligations de séparation comptable.

## Les lignes louées

Un dernier point à propos des réseaux fixes concerne les lignes louées. Une ligne louée est un service consistant en la fourniture d'une capacité de transmission permanente entre deux points. Cela signifie que cette capacité est entièrement dédiée à un client, lequel paie une redevance mensuelle fixe à l'opérateur. Belgacom est soumise à plusieurs obligations en matière de lignes louées, telles que l'accès universel, l'orientation sur les coûts, de même que certaines obligations de publicité (caractéristiques techniques, tarifs, conditions de fourniture). L'Institut veille au respect de ces différentes obligations. Dans cet esprit, l'Institut a requalifié les offres regroupées par Belgacom sous le vocable BLES (capacité de type Ethernet et autres débits non présents dans la technologie SDH) en lignes louées avec toutes les obligations que cela implique. En effet, ces lignes sont définies par Belgacom dans ses offres commerciales selon des termes totalement conformes à la définition légale des lignes louées.

### 2.3.3. RÉGULATION DES OPÉRATEURS PUISSANTS EN TÉLÉPHONIE MOBILE

#### Les charges de terminaison

Le projet de développement d'un modèle générique de coûts pour les opérateurs de téléphonie mobile en Belgique est mis au point en étroite collaboration avec les trois sociétés concernées : Proximus, Mobistar et BASE. Pour ce projet, l'Institut se fait assister par un consultant. À la fin de l'année 2005, ce projet était pratiquement achevé.

L'analyse des trois marchés de gros retenus par la Commission européenne, dans sa recommandation du 11 février 2003 relative aux marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques, en matière de services de téléphonie mobile s'est poursuivie ; il s'agit des marchés suivants :

- marché n° 15 : accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles ;
- marché n° 16 : terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels ;
- marché n° 17 : marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de téléphonie mobile.

En ce qui concerne ce troisième marché relatif au "roaming international", la récolte et l'analyse des données s'effectue d'une manière harmonisée dans le cadre de l'ERG/IRG, et ce compte tenu du caractère foncièrement transfrontalier du marché en question.

Pour ce qui concerne les aspects économiques relatifs aux réseaux et services de communications mobiles, le premier

semestre de 2006 visera essentiellement à finaliser l'analyse des marchés mobiles en vue de procéder aux consultations requises. En ce qui concerne plus particulièrement le marché n° 16, les remèdes qui seront proposés en matière d'orientation sur les coûts des charges de terminaison MTR se fonderont sur les résultats du modèle générique de coûts qui a été développé en 2005.

### 2.3.4. ANALYSES DES MARCHÉS

Afin de permettre aux régulateurs de réagir avec plus de souplesse aux développements dans le secteur des communications électroniques, le nouveau cadre réglementaire européen prescrit que les autorités réglementaires effectuent régulièrement des analyses de marché et utilisent à cet effet une méthode similaire au droit de la concurrence. Ces analyses de marché se déroulent en plusieurs étapes. Les marchés pertinents sont d'abord définis, ensuite ils sont analysés à l'aide de la liste des indicateurs afin de déterminer si la concurrence est suffisante et, enfin, si celle-ci ne l'est pas, un ou plusieurs opérateurs puissants sur le marché sont identifiés et le régulateur est obligé de leur imposer des mesures correctrices. Ces mesures sont principalement la non-discrimination, la transparence, la comptabilité séparée, l'accès aux réseaux et aux ressources ainsi que l'orientation sur les coûts, concrètement cela peut impliquer l'obligation de dresser des offres d'interconnexion de référence, des offres de dégroupage ou des offres d'accès à l'infrastructure.

Dans un souci d'harmonisation, la Commission fournit régulièrement une recommandation indiquant les marchés considérés comme pertinents. La recommandation actuelle en compte 18.

En tant que régulateur du secteur, l'IBPT est chargé de l'analyse de 17 de ces marchés (le 18<sup>e</sup> marché, en rapport avec la radiodif-



fusion, a été confié aux Communautés).

La nouveauté de l'approche ainsi que la charge de travail causée par cette analyse de marché ont poussé l'IBPT à se faire assister par un consultant. Pour des raisons pratiques, le groupe des 17 marchés pertinents est divisé en quatre groupes. En 2005, l'analyse de marché a surtout fait l'objet d'un travail interne. Le groupe "accès" comprenant les marchés pertinents 1, 2, 11 et 12 est le plus avancé : la consultation nationale du projet de décision s'est déroulée en octobre, novembre et en décembre. Pour les trois autres groupes ("mobile", "téléphonie fixe" et "lignes louées"), le trajet interne est également pratiquement terminé et la consultation nationale des projets de décision y relatifs est attendue durant les premiers mois de 2006.

### 2.3.5. CONTRÔLE

#### Le respect des licences : réseaux mobiles terrestres de 2<sup>e</sup> génération (2G)

Une consultation publique sur la prolongation des trois licences GSM existantes a été organisée. Les résultats ont été analysés et examinés au niveau interne et ont été publiés sur le site Internet de l'Institut. Un certain nombre de recommandations ont été transmises au ministre compétent sur cette base.

Ensuite, l'année écoulée a clairement montré que le nombre de canaux utilisés par les opérateurs mobiles dans les bandes GSM et DCS1800 est resté relativement stable. Un nombre relativement élevé de canaux attribués aux opérateurs reste inutilisé de sorte que face à un marché GSM en cours de saturation, du moins en ce qui concerne le nombre d'abonnés, nous ne pouvons pas encore parler d'une saturation dans le spectre des fréquences disponibles.

#### Réseaux mobiles terrestres de 3<sup>e</sup> génération (3G ou IMT2000/UMTS)

À la demande du Ministre, un avis a été préparé concernant la révision éventuelle des exigences de couverture des réseaux UMTS et l'opportunité de modifier le cadre réglementaire en question.

#### Evolution technologique de 2G vers 3G et convergence

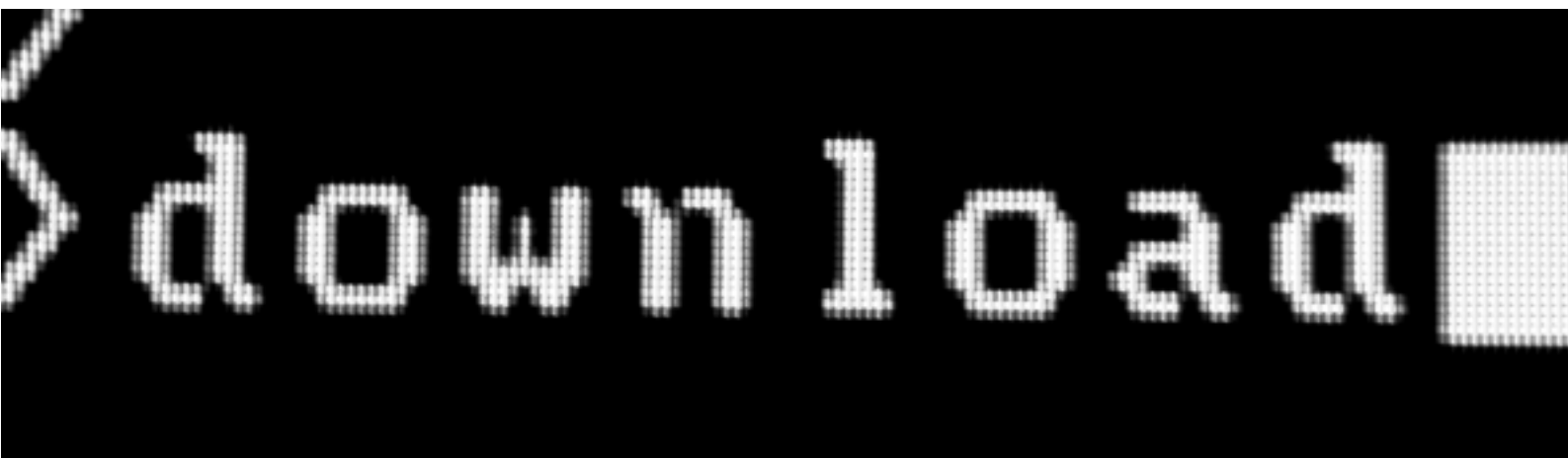
L'évolution technologique au niveau des communications électroniques ne s'est pas arrêtée depuis l'attribution des licences UMTS en 2001. Actuellement, il existe les réseaux WiFi, qui permettent une utilisation de type nomade des services un peu concurrentiels avec les services de communications électroniques mobiles de 3<sup>e</sup> génération.

À ce jour, l'on peut également se demander si les applications 3G ne pourraient pas être autorisées dans les bandes de fréquences de 2G. Ce point doit encore être discuté. La situation sera plus claire dans le courant de l'année prochaine.

Plus généralement, il y a lieu de souligner que des voix s'élèvent au sein des forums internationaux en faveur d'une indépendance sans cesse plus grande de la réglementation sur le plan technologique.

#### Contrôle des activités des opérateurs et prestataires de services

Une cellule spécialisée est affectée au contrôle permanent du respect des diverses dispositions prévues par la législation sur les obligations des opérateurs et fournisseurs de services. Elle agit soit d'initiative, soit sur base de plaintes d'opérateurs ou de prestataires de services, soit encore, à la demande des autres services de l'Institut en menant des enquêtes sur le terrain lorsqu'ils soupçonnent une possibilité d'infraction dans les dossiers qu'ils traitent.



Ses actions contribuent à permettre à l'Institut de :

- contrôler le respect des obligations en matière de service universel ;
- préserver une concurrence loyale ;
- empêcher les acteurs présents sur le marché d'abuser d'une éventuelle position dominante dans un secteur ;
- vérifier le respect des règles communes imposées pour les offres de services et la mise en œuvre d'infrastructures.

Disposant de la qualité d'officier de police judiciaire, les agents de cette cellule sont en outre habilités à rechercher et constater toutes les infractions pénales à la législation en matière de télécommunications. Travaillant bien souvent en collaboration avec les Parquets et avec les services de police ou avec les services annexes collaborant avec les services de police, ils mènent donc aussi des actions en vue de :

- réprimer les fraudes à l'encontre des opérateurs, des prestataires de services et des consommateurs qui tendent à se multiplier sur un marché en mutation constante ;
- contrôler le respect du secret des communications et la protection de la vie privée.

Se basant sur l'expérience acquise sur le terrain, ce service contribue aussi à la réflexion de l'Institut sur les mesures à prendre pour assurer une régulation efficace du marché.

Durant l'année, 126 bureaux privés de télécommunications (phone shops) ont été contrôlés, la plupart en collaboration avec les services de police, en particulier à Liège, Courtrai, Gand, Charleroi et Bruxelles. La plupart de ces bureaux ont été contrôlés dans le cadre de la participation du service à des opérations de grande envergure (dénommées opérations "Tam tam").

Fin de l'année, diverses réunions ont été tenues avec le Parquet et les services de police pour expliquer l'arrêt des opérations de contrôle de phone shops suite à la mise en application de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

En conséquence de l'article 49 de cette loi, un arrêté royal fixant les conditions appropriées pour cette activité doit être promulgué. Une première proposition de l'Institut n'a pas été acceptée par le gouvernement. Partant, aucune régularisation n'est actuellement en vigueur en ce domaine.

Suite à des demandes internes émanant du service des licences, divers contrôles ponctuels ont été effectués pour des défauts de déclaration de service de communications électroniques.

Une enquête a également été menée sur le respect des opérateurs en matière de gratuité des appels d'urgence.

Le traitement d'une plainte introduite par une firme étrangère concernant une discrimination en raison de la gratuité de l'échange des données entre Belgacom et d'autres opérateurs européens a donné lieu à une enquête sur les modalités de mise à disposition des données des opérateurs en vue d'assurer les services d'annuaires et de renseignements. Dans le cadre de cette enquête, le service a aussi procédé à des vérifications des mesures prises en vue d'assurer le respect de la vie privée dans la gestion des données utilisées par les services de renseignements. Ce contrôle n'était pas clôturé en fin d'exercice.

Un dossier relatif à de fausses cartes téléphoniques a donné lieu à enquête et rapport au Parquet.

## 2.4. PROTECTION DES UTILISATEURS

LA LIBÉRALISATION DU MARCHÉ ET L'INSTAURATION DE LA CONCURRENCE ONT POUR OBJECTIF UNE BAISSÉ DES PRIX D'UNE PART ET LA DIVERSIFICATION DES PRODUITS PROPOSÉS AINSI QU'UNE AUGMENTATION DE LA QUALITÉ D'AUTRE PART. IL N'EST CEPENDANT PAS PERMIS AUX FORCES DU MARCHÉ DE S'EXERCER AU DÉTRIMENT DE L'UNE OU L'AUTRE CATÉGORIE D'UTILISATEURS. CE SOUCI EST EXPRIMÉ PAR LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE. L'IBPT CONTRÔLE LE BON FONCTIONNEMENT DES MÉCANISMES DE PROTECTION.

### La multitude des tarifs

La transparence tarifaire pour le consommateur est une préoccupation pour l'IBPT qui a préparé en 2005 la mise en œuvre de l'article 111 de la nouvelle loi sur les communications électroniques qui prévoit que l'IBPT mette, sur son site Internet, des informations actuelles à disposition des consommateurs permettant à ceux-ci d'évaluer l'offre la plus avantageuse pour eux à la lumière de leur plan d'utilisation.

### Le Comité consultatif pour les télécommunications

L'Institut assure le secrétariat du Comité consultatif pour les télécommunications, tant au niveau du Comité plénier que des différents groupes de travail. Les avis donnés par le Comité soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Institut, ou à la demande du Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions sont préparés au sein des groupes de travail. En 2005, le Comité a, pour la première fois dans son histoire, créé un groupe de travail commun composé des membres du Comité Consultatif pour les télécommunications, en collaboration avec les membres de l'Observatoire des Droits de l'Internet et les experts invités. Les travaux de ce groupe de travail commun ont abouti en mai 2005 à un avis sur "les opportunités et les défis liés au développement des services Voice over IP".

### Le service universel des communications électroniques

Le principe du service universel consiste, dans un marché ouvert à la concurrence, à garantir à tous les utilisateurs et à un prix abordable l'accès à un ensemble minimal de services d'une qualité donnée.

Actuellement, cet ensemble de services comprend :

- l'accès à un réseau public fixe de base (permettant entre autres l'accès à l'Internet à bas débit) et à un service de téléphonie fixe ;
- une composante sociale consistant en la fourniture d'un tarif téléphonique social à certaines catégories de personnes ;
- la mise à disposition de postes téléphoniques publics ;
- la mise à disposition d'un service universel de renseignements ;
- la mise à disposition d'un annuaire universel.

La loi du 21 mars 1991 désignait Belgacom comme prestataire pour l'ensemble des composantes du service universel sur l'ensemble du territoire. La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a bouleversé le régime du service universel : le mode de désignation, entre autres, est modifié puisque les prestataires sont désormais désignés, composante par composante à l'exception de la composante sociale (qui a un mode de fonctionnement distinct) qui est fixée, au terme d'une procédure ouverte dont les modalités sont à définir par le Roi. Cela étant, au 31 décembre 2005, peu de changements étaient perceptibles du point de vue du consommateur, puisque les nombreux arrêtés d'exécution faisaient encore défaut.

Durant l'année 2005, Belgacom a donc continué à prester, en application de l'article 163 de la loi du 13 juin 2005, les obligations de service universel qui lui incombent en vertu de la loi du 21 mars 1991. Cette période de transition durera jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la désignation par le Roi du ou des prestataires pour chacune des composantes du service universel (hors composante sociale).

Le régime applicable en matière de tarifs sociaux a, lui, subi une profonde modification dès l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005. L'article 74 prévoit désormais l'obligation, pour chaque opérateur, de fournir à certaines catégories de bénéficiaires des conditions tarifaires particulières.

L'ensemble des opérateurs de téléphonie fixe et mobile, mais aussi les revendeurs de ces services sont donc tenus d'offrir le tarif téléphonique social à leurs clients qui répondent aux conditions fixées à l'article 22 de l'annexe à la loi depuis le 30 juin 2005 (la loi ne prévoyant aucun régime transitoire concernant la fourniture des tarifs téléphoniques sociaux). Au 31 décembre 2005 cependant, pour des raisons liées à la difficulté pratique de la mise en oeuvre, seuls deux opérateurs fournissaient le tarif téléphonique social.

Dans une perspective d'évolution réglementaire au niveau européen, en 2005, l'Institut a transmis un document d'orientation sur le contenu du service universel aux Ministres compétents, suite à la publication par la Commission européenne de sa Communication du 24 mai 2005 concernant le réexamen de la portée du service universel, en application de l'article 15 de la directive "Service Universel" 2002/22/CE.

## Le contrôle des obligations de service universel

En matière de service universel, la première mission de l'Institut se situe au niveau du contrôle de la bonne exécution par les prestataires du service universel de leurs obligations. Étant donné les changements intervenus dans le cadre réglementaire mentionnés plus haut, le contrôle en 2005 a visé uniquement Belgacom et a porté sur les obligations de service universel qui incombaient à cette dernière en vertu de la loi du 21 mars 1991, à l'exception de la composante sociale. En ce qui concerne cette composante, les obligations de même que les prestataires, et, partant, l'exercice du contrôle relatif à la composante sociale, ont été modifiés en milieu d'année.

Enfin, l'Institut a également rédigé un rapport sur le service universel portant sur 2004. L'Institut a ainsi constaté une améliora-

tion de la qualité de service de la fourniture du raccordement et du service téléphonique de base par rapport à 2003 ; il semble que le plan d'action mis en oeuvre à la demande de l'Institut suite à la publication du rapport 2003 ait été efficace au niveau de cette composante. Cependant, l'Institut souligne qu'au niveau des cabines téléphoniques publiques, la situation a continué à se dégrader en 2004.

Chaque parution d'annuaire a fait l'objet d'un examen afin de vérifier si les prescriptions légales étaient respectées ; à remarquer qu'en collaboration étroite avec le service juridique de l'Institut, le service contrôle assure aussi le suivi de toute l'évolution de la législation en ce domaine y compris les aspects traitant de la gestion et l'harmonisation des bases de données entre les différents opérateurs ainsi que les accès vers les services de renseignements.

En matière de tarifs sociaux, durant la première partie de l'année 2005, l'IBPT a clôturé l'enquête destinée à contrôler l'application par Belgacom de ses obligations en matière de tarifs sociaux et plus précisément la procédure de mise à jour de sa base de données effectuée en 2003. Cette enquête a abouti à la publication de la décision du Conseil de l'IBPT du 6 juin 2005 concernant la mise à jour par Belgacom de sa base de données des clients bénéficiaires du tarif téléphonique social. La décision oblige Belgacom à contacter, dans un délai de trois mois, les clients exclus du tarif social fin 2003 qui n'ont pas été contactés par l'Institut et à réinstaller avec effet rétroactif les personnes parmi ces clients qui répondront aux conditions pour bénéficier du tarif téléphonique social. L'IBPT a bien entendu par la suite contrôlé le respect de cette décision par Belgacom.

Depuis le 30 juin 2005, la mission de contrôle de l'Institut relative à la composante sociale du service universel consiste à vérifier que les opérateurs remplissent bien leur obligation de l'article 74 de la loi du 13 juin 2005 de fournir les tarifs téléphoniques sociaux



définis à l'article 38 de l'annexe aux clients qui appartiennent à une des catégories de bénéficiaires définies à l'article 22 de l'annexe. Il s'agit donc de vérifier si les opérateurs appliquent correctement les conditions d'octroi (s'ils n'accordent pas des réductions à des clients qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 22 de l'annexe) et s'ils attribuent correctement les réductions fixées à l'article 38 de l'annexe (s'ils accordent les montants corrects des réductions et s'ils appliquent ces réductions à leurs tarifs standards). Dans ce cadre, l'Institut a réuni à de nombreuses reprises les opérateurs afin d'établir une procédure harmonisée d'attribution des tarifs sociaux. La liste des pièces qui doivent établir la preuve qu'il est satisfait aux conditions d'octroi du tarif téléphonique social a également été déterminée par l'Institut, conformément à la loi, et communiquée aux opérateurs lors de ces réunions.

## De nouvelles tâches réglementaires en matière de tarifs sociaux

Avant même la publication de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, des échanges de vues avec les opérateurs sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions en matière de service universel ont eu lieu, à l'initiative de l'Institut.

En effet, l'Institut s'est attelé durant l'année 2005 à préparer la mise en œuvre d'une nouvelle tâche importante incombant désormais à l'Institut : la création et la gestion d'une base de données relatives aux bénéficiaires du tarif téléphonique social en application de l'article 22, § 2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005.

L'Institut a créé un groupe de travail afin de préparer la mise en œuvre par tous les opérateurs de la fourniture des tarifs sociaux et par l'Institut de sa mission de gestion de la base de données relatives aux bénéficiaires.

L'article 22, § 2 de l'annexe à la loi prévoit que la base de données vérifie, lorsqu'une demande d'octroi d'un tarif social est introduite auprès d'un opérateur, qu'un client ne dispose pas déjà d'un tarif social auprès d'un autre opérateur, de même qu'aucun membre de son ménage, pour respecter les conditions légales qu'un bénéficiaire ne dispose que d'un seul tarif téléphonique social et qu'il n'y ait qu'un seul bénéficiaire par ménage. Cette base de données est habilitée également à vérifier, au maximum une fois tous les deux ans, qu'un bénéficiaire a encore droit au tarif social. Pour l'exercice de ces tâches, la loi donne à la base de données le droit d'accès au Registre national et le droit d'utiliser le numéro d'identification de ce Registre.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'exécution des obligations de service universel et pour faciliter et accélérer la procédure de demande d'octroi du tarif téléphonique social par les clients, l'Institut a décidé d'étendre son intervention dans l'octroi des tarifs téléphoniques sociaux à la vérification, au moment de l'introduction de la demande, des conditions d'octroi. Cette vérification sera pour partie informatisée, et consistera en une requête auprès des données de la Banque-carrefour pour la Sécurité sociale. Ce n'est que dans le cas où certaines données ne sont pas en possession de la Banque-carrefour pour la Sécurité sociale qu'il sera demandé au client de renvoyer des attestations papier à l'IBPT.

Ainsi, durant l'année 2005, l'Institut, en collaboration avec les opérateurs au sein du groupe de travail, a préparé la création de cette base de données ainsi que la mise au point des procédures d'octroi des tarifs téléphoniques sociaux. Pour le développement informatique, l'Institut a été aidé par l'ASBL SmalS-Mvm/Egov, dont il est membre.



## La Commission d'éthique

La Commission d'éthique a pour mission de veiller au respect des conditions auxquelles des services payants sont offerts aux utilisateurs finaux par le biais de communications électroniques. Il s'agit par exemple de voter par téléphone ou par SMS dans le cadre de toutes sortes de programmes TV (ex. Festival Eurovision ou X-factor), de télécharger des logos et des sonneries téléphoniques pour le GSM, d'appeler un numéro central payant afin de connaître les services de garde de médecins ou de pharmaciens dans une région donnée ou de consulter le dernier bulletin météo, de prendre rendez-vous via un service de rencontres, etc... La plupart du temps, ce sont des numéros 0900 ou des codes SMS à quatre chiffres qui sont utilisés pour ces services.

Conformément à la loi, c'est le Code d'éthique qui doit fixer les règles pour une offre correcte de ces services et séries de numéros susceptibles d'être utilisés à cet effet. La loi a également prévu que ce soit l'IBPT qui se charge du secrétariat de la Commission d'éthique.

La Commission d'éthique qui était prévue dans l'ancienne loi des télécommunications de 1991 n'a jamais vu le jour faute d'accord entre toutes les autorités concernées. Lors de l'adoption de la nouvelle loi relative aux communications électroniques, la Commission d'éthique a également été remoulée, sous une forme plus adaptée.

Au cours de la seconde moitié de 2005, l'Institut a, à la demande de la Ministre de la Protection de la Consommation, rédigé un nouveau texte sur la composition de la Commission d'éthique sous sa nouvelle forme.

Ensuite, l'Institut a également pris part au dialogue sur un régime développé au sein de la Commission des jeux de hasard concer-

nant certains jeux télévisés utilisant des numéros à taux majoré. Enfin l'Institut a, dans l'attente de l'élaboration d'une réglementation détaillée à l'aide du Code d'éthique, transmis les plaintes individuelles à la Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, qui, sur la base de quelques lois générales, est compétente pour effectuer certains contrôles. Dans ce cadre, l'Institut a également indiqué aux plaignants les possibilités d'intervention du service de Médiation pour les télécommunications au niveau de la facturation.

## Les missions d'intérêt général

Dans le cadre de sa collaboration avec la Comixtelec, l'Institut a préparé un projet de texte d'arrêté royal visant à adapter les missions de la Comixtelec au nouvel environnement en matière de communications électroniques. Ce projet a été discuté durant l'année en concertation avec le Président de la Commission.

## 2.5. VEILLE TECHNOLOGIQUE, PRÉSENCE INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE

SUR LE PLAN NATIONAL, L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS PARTICIPE ACTIVEMENT AU FORUM QU'EST LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS. AU NIVEAU INTERNATIONAL, IL SUIT ÉGALEMENT DE PRÈS LES ÉVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ET ÉVALUE DE MANIÈRE CONSTANTE LEUR IMPACT ÉVENTUEL OU CONFIRMÉ SUR LA RÉGULATION. L'HARMONISATION ENTRE RÉGULATEURS EUROPÉENS VISE AINSI À ADOPTER UNE MÊME INTERPRÉTATION DES RÉALITÉS ÉCONOMIQUES AFIN D'ASSURER LA CRÉATION D'UN VÉRITABLE MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN DES TÉLÉCOMMUNICATIONS. L'IBPT EST PRÉSENT DANS TOUS LES FORUMS INTERNATIONAUX OÙ SE DESSINENT LES ORIENTATIONS DE DEMAIN.

### Le Comité consultatif pour les télécommunications

Déjà évoqué à la page 31, le Comité consultatif pour les télécommunications est un forum rassemblant tous les différents interlocuteurs du secteur : les partenaires sociaux (syndicats, organisations patronales et représentants des consommateurs), les acteurs du secteur (opérateurs, fabricants, utilisateurs) et les représentants des autorités fédérales, communautaires et régionales. Sa composition fait de ce Comité un observatoire privilégié de l'évolution et des tendances du secteur.

Le Comité publie un rapport annuel détaillé reprenant ses avis complétés par les statistiques pertinentes concernant le développement du secteur. Les rapports annuels du Comité peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet de l'IBPT.

### Les groupes de régulateurs européens

La majeure partie des activités internationales de l'IBPT en 2005 s'est également concentrée sur la participation de l'IBPT au Groupe des régulateurs européens et au Groupe des régulateurs indépendants.

En 2004, IRG et ERG ont été présidés par Eric Van Heesvelde, le Président du Conseil de l'IBPT. En 2005, le flambeau annuel a été repris par Monsieur Jørgen Andersen, qui est à la tête de l'autorité danoise de régulation NITA. L'IBPT a conservé la vice-présidence au cours du premier semestre.

IRG a été fondé en 1997 sur l'initiative des régulateurs. ERG a été créé en juillet 2002 par une décision de la Commission européenne.

ERG et IRG jouent un rôle crucial croissant non seulement pour l'échange d'informations et d'expériences pratiques, mais égale-

ment pour l'application cohérente du cadre réglementaire devant contribuer à la naissance d'un marché unique des communications électroniques en faveur des consommateurs.

Le programme de travail d'IRG/ERG s'est concentré sur un certain nombre de priorités importantes. Une première priorité concernait les coûts élevés d'itinérance internationale. Les régulateurs ont décidé en concertation interne d'adopter une triple approche. La première étape serait de commencer par réaliser une analyse de marché du marché du commerce de gros de l'itinérance internationale. Ensuite, un certain nombre de mesures ont été prises afin d'améliorer la transparence des tarifs pour les utilisateurs. Tous les régulateurs ont l'intention de publier les tarifs de roaming sur leurs sites Internet nationaux afin de compléter le site Internet de la Commission européenne. Enfin, les régulateurs, ainsi que la Commission européenne, continueraient de faire pression sur les opérateurs mobiles afin de faire baisser leurs tarifs.

L'introduction des nouveaux services VoIP constituait une autre priorité importante. Début 2005, ERG a adopté une déclaration commune sur le VoIP. Cette déclaration mettait l'accent sur la suppression d'obstacles spécifiques susceptibles d'entraver le développement du VoIP.

ERG a également adopté un certain nombre de rapports sur le développement du marché large bande en Europe. Ce travail se poursuivra également en 2006.

En 2004, ERG a approuvé une position commune sur les mesures de redressement. Ce document proposait une approche harmonisée pour l'application des mesures de redressement sur les marchés qui ne sont pas ou pas suffisamment compétitifs. En 2005, ce document a encore été davantage affiné sur la base des expériences faites à l'occasion de l'implémentation du cadre réglementaire.

Enfin, en 2005 l'Institut a commencé à préparer la contribution que fournira l'ERG à la révision du cadre réglementaire européen prévue en 2006.

## Les institutions européennes

L'IBPT a pris part aux travaux préparatoires des réunions du Conseil des Ministres des télécommunications. En 2005, les ministres européens des télécommunications se sont particulièrement penchés sur la stratégie de Lisbonne ainsi que sur la gouvernance d'Internet dans le cadre de la deuxième phase du Sommet mondial pour la Société de l'information.

## La stratégie i2010

La Commission a adopté le 1<sup>er</sup> juin 2005 une communication qui vise à donner un nouvel élan à la stratégie de Lisbonne, à promouvoir la société de l'information ainsi que l'utilisation renforcée des technologies de l'information et de la communication (TIC). Cette communication présente la stratégie i2010 qui a pour objectif d'élaborer une approche intégrée de la société de l'information et des politiques audiovisuelles dans l'Union européenne. Elle se fonde sur trois priorités : l'achèvement d'un espace européen unique de l'information, le renforcement de l'innovation et de l'investissement, une société de l'information fondée sur l'inclusion.

Diverses études récentes ont montré l'impact que les technologies de l'information et de la communication ont sur la compétitivité de l'économie et la productivité des entreprises. Ce sont les économies où les travailleurs utilisent volontiers les TIC dans tous les aspects de leur vie et où les entreprises ont intégré les TIC dans leurs mécanismes de production qui sont le plus effica-

ces. L'Europe souffre d'un retard significatif sur les États-Unis dans ce domaine ; la Commission européenne tente de combler ce retard en proposant des initiatives pour la recherche, le développement, l'innovation et l'utilisation des TIC dans tous les secteurs de la société.

Les Ministres européens ont adopté une série de décisions stratégiques qui visent à renforcer le développement de la société de l'information et améliorer l'accès aux TIC pour toutes les catégories de la population y compris pour les personnes âgées ou qui souffrent d'un handicap.

## La gouvernance d'Internet

La gouvernance d'Internet concerne la gestion technique du réseau, sa fiabilité mais aussi la prise en compte des intérêts publics dans son développement.

La question a été abordée dans le cadre de la préparation de la deuxième phase du Sommet mondial pour la Société de l'information qui s'est déroulé à Tunis du 16 au 18 novembre 2005. La première phase de ce Sommet qui s'était déroulée à Genève en décembre 2003 avait notamment laissé ouverte la question de la gouvernance d'Internet ; cette première phase avait toutefois adopté une déclaration de principes et un plan d'action pour rendre accessibles à tous les bénéfices de la société de l'information.

Au niveau européen, la commission a réuni à plusieurs reprises le groupe de haut niveau pour la gouvernance d'Internet (HLIG) dans lequel siège l'IBPT et dont l'objet est d'élaborer une position européenne sur les questions liées à la gouvernance de l'Internet et, dans le cadre du Sommet mondial, de dégager un consensus européen à défendre dans les instances internationales.



Le Secrétaire général des Nations Unies avait en effet mis sur pied un groupe de travail sur la gouvernance d'Internet qui devait préparer les travaux du Sommet. Dans ce domaine, les priorités de l'Europe sont : l'internationalisation de la gouvernance, la stabilité et la sécurité des réseaux, la lutte contre le spam, le renforcement de la coopération entre tous les acteurs concernés et une meilleure prise en compte des intérêts publics dans les options retenues pour la gestion de l'Internet.

L'IBPT a participé activement à tous ces travaux préparatoires au sein des groupes du conseil télécommunications et du HLIG.

Au niveau européen, l'année 2005 a également vu le lancement d'une consultation sur le contenu et la portée du service universel ainsi que le lancement d'une discussion politique sur la gestion du spectre des radiofréquences et sur une éventuelle nouvelle approche qui se fonderait davantage sur le marché pour aborder la gestion des fréquences.

L'Institut a en outre assisté aux réunions du groupe d'avis sur la société de l'information en Europe (eEurope Advisory Group) ainsi qu'aux travaux du Comité des Communications (COCOM)

qui s'est plus particulièrement penché sur les numéros non géographiques pour des services paneuropéens, sur le haut débit et les lignes louées.

Ensuite, l'IBPT a participé aux activités de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). La CEPT se charge entre autres de la préparation de la Conférence des Plénipotentiaires qui sera organisée en 2006 par l'Union Internationale des Télécommunications, l'institution spécialisée des Nations Unies pour les Télécommunications.

# 2.6. GESTION DU SPECTRE ÉLECTROMAGNÉTIQUE, LICENCES ET FRÉQUENCES

REPOSANT SUR UNE RESSOURCE LIMITÉE, À SAVOIR LE SPECTRE ÉLECTROMAGNÉTIQUE, L'UTILISATION DES FRÉQUENCES CONSTITUE UNE RESTRICTION AU PRINCIPE DE LIBRE ACCÈS AU MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS. LA GESTION, LE CONTRÔLE ET LA POLICE DU SPECTRE RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE DE L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS. LES UTILISATEURS DU SPECTRE ÉLECTROMAGNÉTIQUE SONT NOMBREUX ET VARIÉS. C'EST L'IBPT QUI ALLOUE LES FRÉQUENCES ET DÉLIVRE LES LICENCES.

## La gestion des fréquences

L'IBPT est chargé de la gestion du spectre électromagnétique en Belgique. Cette mission recouvre tant la gestion quotidienne des assignations et coordinations des fréquences que la politique à long terme en matière de plans de fréquences et de réajustements.

NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR LES SERVICES MOBILES ACCORD DE VIENNE/BERLIN	2004	2005
nombre de dossiers de nouvelles assignations de fréquences	1 683	520
nombre de dossiers de modification d'assignations de fréquences	495	563
nombre de dossiers de suppression d'assignations de fréquences	1 178	939
<b>NOMBRE DE COORDINATIONS</b>		
coordinations sortantes	83	195
coordinations entrantes de la France	778	116
coordinations entrantes des Pays-Bas	55	175
coordinations entrantes de l'Allemagne	131	89
coordinations entrantes du Luxembourg	9	12
<b>NOMBRE DE DOSSIERS TERMINÉS PAR LE SERVICE FIXE (FAISCEAUX HERTZIENS)</b>		
<b>ACCORD DE VIENNE/BERLIN</b>		
<b>ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCES TEMPORAIRES</b>		<b>1 183</b>
assignations de fréquences temporaires au Tour de France	552	X
assignations de fréquences temporaires au Grand Prix de Formule 1 de Spa-Francorchamps	529	562
assignations de fréquences temporaires pour des manifestations moins importantes	2 212	2 606

## Le plan des fréquences

En 2005, l'IBPT a tenu à jour le plan de fréquences national en accord avec les règles d'harmonisation européenne. Ce plan est consultable sur le site Internet de l'IBPT mais aussi dans la nomenclature complète des fréquences européennes collationnées par l'European Radiocommunications Office (<http://www.ero.dk/>).

## L'indispensable coordination internationale

Bien que l'IBPT ne soit pas responsable de la planification des fréquences de radiodiffusion, son service de gestion des fréquences s'occupe néanmoins des demandes quotidiennes de coordinations et de l'application des accords internationaux (Genève 1975, Genève 1984, Stockholm 1961, Wiesbaden 1995, Chester 1997, Maastricht 2002) ainsi que de l'accord LEGBAC (compatibilité entre la radiodiffusion en FM et la navigation aérienne).

Ce service se charge également des coordinations de fréquences pour les liaisons par satellite (stations terriennes, réseaux...) et les faisceaux hertziens et de la correspondance avec le bureau des radiocommunications de l'UIT.

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE
ACCORD DE STOCKHOLM 1961	402
ACCORD DE CHESTER 1997 (DVB-T)	
ACCORD DE GENÈVE 1984	776
ACCORD DE GENÈVE 1975	5
ACCORD DE WIESBADEN 1995 (T-DAB)	53
ACCORD DE VIENNE - BERLIN 2003 (GÉNÉRALITÉS)	71
STATIONS TERRIENNES (RR1107), SATELLITES (RR1060), FAISCEAUX HERTZIENS	1 295
DIVERS (COORDINATIONS, PERTURBATIONS, FRÉQUENCES TEMPORAIRES, INFORMATIONS,...)	258
ACCORD DE WIESBADEN 1995 / MAASTRICHT 2002 (T-DAB)	8
CoMixTELEC	84
UIT - BUREAU DES RADIOCOMMUNICATIONS ET CONFÉRENCES	288
ORGANISMES SATELLITES (EUTELSAT IGO, INTELSAT, ITSO, INMARSAT, IMSO, ESA)	1
CEPT – ERO – ECC	2
<b>TOTAL</b>	<b>3 243</b>



## L'utilisation partagée de sites d'antennes

La loi prévoit un gestionnaire de base de données pour l'utilisation partagée d'un site. Pour le moment, c'est l'asbl R.I.S.S qui assume cette tâche. L'IBPT veille au bon fonctionnement de l'utilisation partagée d'un site.

Dans le courant de l'année 2005, l'IBPT a pris l'initiative d'encourager la poursuite de l'amélioration de l'utilisation partagée d'un site en développant un accès en ligne aux emplacements des sites d'antennes disponibles pour une utilisation partagée. Cet accès est composé d'un site Internet permettant de zoomer sur la carte de Belgique jusqu'à la région souhaitée et de voir où se trouvent les sites opérationnels ainsi que les lieux pour lesquels un permis de bâtir pour un site a été introduit ou approuvé, mais où le site n'est pas encore opérationnel.

Une autre mise au point des données présentes est préparée afin de garantir l'optimalisation des coordonnées.

## Les autorisations pour les réseaux privés de radiocommunications et les stations individuelles

Durant l'année écoulée, la migration des utilisateurs intensifs du spectre des fréquences vers les réseaux trunk s'est poursuivie tandis que nombre d'utilisateurs ne possédant qu'un faible nombre d'appareils émetteurs et récepteurs renonçaient à leur réseau privé de radiocommunications au profit de communications GSM. Ces deux phénomènes expliquent la baisse du nombre d'autorisations pour les réseaux privés mobiles. La même tendance peut être observée dans la sixième catégorie où de nombreux utilisateurs optent pour des centraux téléphoniques DECT.

Une nouvelle catégorie, celle de l'autorisation de base, a été introduite pour les radioamateurs. Celle-ci remplace l'ancienne autorisation C. Cette autorisation vise à donner un nouvel élan au radioamateurisme vu que le nombre de radioamateurs a diminué avec les années. Cette initiative a permis d'enregistrer à nouveau une hausse du nombre de radioamateurs en 2005.

Le tableau suivant indique au 31 décembre 2005 le nombre total d'autorisations attribuées dans les différentes catégories de stations individuelles ou de réseaux privés de radiocommunications.

Pour toutes les personnes intéressées, l'Institut a adapté systématiquement son site Internet ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)) concernant la législation en matière de radiocommunications et les formulaires de demande d'une autorisation. Les redevances à payer pour réserver les fréquences et utiliser les réseaux et les appareils peuvent être consultées sous la rubrique Télécoms, Réseaux radio privés.

De plus, outre la législation en vigueur, l'Institut met également sur son site Internet à la disposition de toutes les personnes intéressées une liste des questions fréquemment posées (FAQ's). De même, une brochure incluant un formulaire d'enregistrement est disponible pour chaque type de service et pour les réseaux non publics.

**NOMBRE TOTAL D'AUTORISATIONS POUR DES RÉSEAUX PRIVÉS  
DE RADIOCOMMUNICATIONS ET DES STATIONS INDIVIDUELLES**

		Permanentes	Temporaires
1e catégorie	Réseaux privés mobiles	1 232	184
2e catégorie	Réseaux fixes	265	5
3e catégorie	Administrations publiques	1 019	16
4e catégorie	Réseaux privés mobiles sur la fréquence commune 27 MHz	1	X
5e catégorie	Radioamateurs	5 247	X
6e catégorie	Réseaux fixes et mobiles dans les limites d'une même propriété	4 861	840
7e catégorie	Télécommande de modèles réduits	Exempté de licence	
8e catégorie	Radiotéléphones C.B. B27	20 172	X
Satellites	Réseaux satellites	50	

## La boucle locale radio (BLR)

L'Institut a examiné les contributions reçues suite à la consultation publique du 3 mai 2005 concernant la boucle locale radio. Cette consultation publique concerne plus particulièrement la technologie WiMAX (Worldwide interoperability for Microwave Access). Cette technologie, basée sur la norme de transmission radio 802.16 de l'IEEE (Institute of Electrical and Electronics Engineers), est soutenue par le consortium de constructeurs "WiMAX Forum". La technologie WiMAX devrait permettre des liaisons de données à haut débit fixes, portables et éventuellement mobiles par voie hertzienne. WiMAX est souvent comparé à la technologie WiFi, mais avec des débits plus élevés et des zones de couverture plus grandes.

En Belgique, deux opérateurs (Mac Telecom et Clearwire) possèdent une autorisation boucle locale radio dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes. On ne dispose plus, actuellement, de spectre supplémentaire pour d'autres opérateurs dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes.

Une synthèse des contributions a été publiée. L'Institut a évalué la nécessité d'ouvrir d'autres bandes de fréquences permettant le développement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes. L'Institut a également évalué la nécessité d'adapter le cadre réglementaire.



## L'agrément des radioamateurs et opérateurs radiomaritimes

Le bon fonctionnement des radiocommunications dépend également de la compétence des opérateurs. C'est pourquoi l'IBPT organise les examens pour l'obtention des certificats radioamateurs ainsi que pour les certificats d'opérateurs radiomaritimes. Les examens pour les opérateurs de stations aéronautiques dépendent du Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

En 2005, 379 radioamateurs, 1 227 opérateurs VHF maritime, 141 opérateurs GMDSS (SRC) et 179 opérateurs GMDSS (GOC et ROC) ont réussi l'examen (76,41%, 81,26%, 81,98% et 78,85% des participants).

L'IBPT dispose d'un système informatisé d'examen depuis mai 2004 déjà. Un local et douze ordinateurs ont été aménagés en vue de cette tâche. Des questionnaires à choix multiples sont disponibles pour les radioamateurs, les opérateurs VHF maritime et les opérateurs GMDSS (SRC). L'IBPT a également agréé quatre centres de formation qui dispensent les cours obligatoires pour la participation à l'examen GMDSS (SRC).

En 2005, le certificat de base radioamateur a rencontré un grand succès avec plus de 400 candidats.

## Les réseaux privés et PAMR

Les décisions relatives aux radars à courte portée de la Commission européenne ont été transposées au niveau national. Un projet d'interface radio a été établi et la procédure de notification a été lancée. Cette réglementation comprend aussi bien une solution temporaire pour ces radars sur 24 GHz que la solution définitive sur 79 GHz.

Ensuite, la planification des fréquences à usage mobile terrestre privé dans le port d'Anvers en général et au Deurganckdok en particulier s'est poursuivie afin de soutenir les nouvelles activités de container. Cette planification comprend entre autres un développement du réseau trunking analogue de la firme ENTROPIA SA ainsi qu'un réseau privé pour la firme P&O Port Operations.

Concernant les attributions de fréquences aux services de secours et de sécurité, le service de gestion des fréquences s'est vu confronter à une baisse constante de l'utilisation de fréquences des réseaux privés en faveur du passage au réseau A.S.T.R.I.D.

Les systèmes de recherche de personnes et quelques grands réseaux comme Touring Secours connaissent également cette baisse d'utilisation des services privés de radiocommunications mobiles (PMR). D'habitude, ces sociétés passent à des applications dérégulées comme DECT ou passent à un opérateur de réseau public.

## 2.7. GARANTIES AUX UTILISATEURS DU SPECTRE

LA GESTION ET LA SURVEILLANCE DU SPECTRE ÉLECTROMAGNÉTIQUE SONT LES GARANTS DU BON FONCTIONNEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ET CE, POUR LE PROFIT DE L'ENSEMBLE DES UTILISATEURS. LES CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES GÉNÉRÉS PAR LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES CONSTITUENT AUTANT DE PERTURBATIONS POTENTIELLES CAR ILS PEUVENT PERTURBER LE FONCTIONNEMENT D'AUTRES ÉQUIPEMENTS. LA LUTTE CONTRE CES PERTURBATIONS EST UNE NÉCESSITÉ. EN LA MATIÈRE, PRÉVENTION ET RÉPRESSION SONT COMPLÉMENTAIRES ; NÉANMOINS L'IBPT PRIVILÉGIE NETTEMENT LA PREMIÈRE. EN EFFET, SES AGENTS INFORMENT, CONSEillent, SURVEillent, CONTRôLENT ET, LE CAS ÉCHÉANT, DRESSENT PROCÈS-VERBAL AUX CONTREVENANTS. DES SAISIES PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE OPÉRÉES.

### Le contrôle du spectre

Le NCS (service national de contrôle du spectre) est chargé de la mission de police des ondes au sens large. Outre la direction installée à Bruxelles, il dispose de cinq centres de contrôle dans le pays, situés à Anderlecht, Liège, Senefte, Anvers et Gand. Ses missions peuvent être regroupées en quatre grandes catégories :

- le traitement des perturbations radioélectriques : tout citoyen ou toute instance peut s'adresser au NCS pour signaler une perturbation radioélectrique dont il serait victime. Les techniciens du NCS, équipés d'appareils de mesure professionnels, identifient l'origine de la perturbation et prennent les mesures nécessaires afin d'éliminer celle-ci ;
- les contrôles préventifs des réseaux radio professionnels : la majorité des nouveaux réseaux radio est contrôlée par les techniciens du NCS. Cela permet de s'assurer que ces réseaux ont été installés conformément à leur licence, et donc que les fréquences, les puissances, et les hauteurs d'antenne en service correspondent à ce qui a été planifié par le service de gestion des fréquences. Cela permet également de réduire l'utilisation d'émetteurs-récepteurs illégaux ;
- les missions d'expertise dans le domaine des radiocommunications, et plus particulièrement dans le domaine de la mesure du champ électromagnétique : la mission de contrôle du respect des normes d'exposition du public aux rayonnements non ionisants (dans le cadre de la problématique santé) a été confiée à l'IBPT en 2001 ;
- les contrôles lors des grandes manifestations : le NCS est présent

à diverses manifestations où un grand nombre d'utilisateurs de fréquences radio sont présents, afin de veiller au respect des licences et de résoudre les cas de perturbations.

En 2005, deux missions exceptionnelles se sont ajoutées aux tâches traditionnelles. La première concernait la mesure des performances des réseaux de Proximus, Mobistar et BASE. Le but de la campagne de mesure était de vérifier si les opérateurs GSM respectaient les engagements définis dans leur licence. Ce que la campagne de mesure a permis de conclure. La deuxième était relative au traitement des plaintes de brouillage dans le cadre des émissions de radiodiffusion. Le NCS a entamé une analyse détaillée des plaintes reçues des différentes Communautés au moyen de mesures sur le terrain. L'étude de ces dossiers se poursuivra en 2006.

Afin de mener leur mission générale de police des ondes, les membres du NCS ont la qualité d'officier de police judiciaire et travaillent régulièrement en collaboration avec les services de police. Tous les services de sécurité ont d'ailleurs accès à un service de garde 24h/24h du NCS en cas de perturbation dans leurs liaisons radio. Afin de réaliser les actions sur le terrain, le NCS dispose de vingt véhicules de mesure entièrement équipés. En 2005, deux véhicules ont été remplacés. En complément à ces moyens, six stations fixes de mesure, dont le but est de surveiller l'utilisation des fréquences radio de manière automatique, sont en cours d'installation.

Le tableau ci-après donne un aperçu des prestations réalisées lors de l'année 2005.

INTERVENTIONS DU NCS	
Dossiers perturbations	751
Contrôles préventifs des utilisateurs professionnels	1 748
Mesure des rayonnements des sites d'émission	90
Manifestations contrôlées	35
Interventions du service de garde	70
<i>Nombre total de dossiers</i>	<i>2 624</i>
Nombre de pro justitia établis	146
Mesure des réseaux GSM	1 400 hommes x heures
Mesures des émissions de radiodiffusion	900 hommes x heures



## La conformité des équipements

La mise sur le marché d'équipements hertziens et terminaux de télécommunications doit se faire conformément à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (directive R&TTE).

Selon ce texte, le marquage CE adéquat doit être apposé sur tous les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications, sur leur emballage ainsi que sur les documents d'accompagnement. Lorsqu'une autorisation est nécessaire pour l'utilisation des équipements hertziens ou lorsqu'ils utilisent des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe, le marquage CE doit contenir un signe d'alerte.

Les équipements hertziens qui fonctionnent sur des fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe (et dont le marquage contient par conséquent le signe d'information) doivent être déclarés à l'État membre où ils sont commercialisés. Il s'agit de l'obligation communément appelée obligation de notification selon l'article 6.4 de la directive. En 2005, 1 650 appareils ont été ainsi déclarés selon cette procédure. Ce chiffre est légèrement inférieur au précédent et ce en raison du fait que la Commission a étendu la liste des appareils de "Classe 1" pour lesquels il n'existe pas de restrictions d'utilisation. Ces appareils ne sont dès

lors pas pourvus du signe d'information. Les appareils GSM ordinaires et les PMR 446 sont par exemple des appareils de "Classe 1". La liste des "Classe 1" peut être consultée via le site <http://www.ero.dk/rte>. Les paramètres techniques auxquels doivent répondre ces appareils de radiocommunications sont également repris sur ce site et sont reliés au numéro de référence de la sous-classe y afférente.

Depuis le 7 janvier 2005, l'utilisation des réseaux sans fil (WLAN) dans la bande 5 GHz est admise en Belgique. Sur le plan européen, cette application est prévue avec un maximum de 200 mW de puissance rayonnée effective dans la bande 5 150 – 5 350 MHz et avec un maximum de 1W de puissance rayonnée effective dans la bande 5 470 – 5 725 MHz. L'utilisation de WLAN dans la bande 5 150 – 5 350 MHz a été limitée à l'intérieur des bâtiments.

## Le contrôle des équipements

De nombreux appareils ne répondant pas ou seulement partiellement aux exigences légales sont encore commercialisés. Ces infractions donnent lieu à une concurrence déloyale et pénalisent les fabricants et importateurs qui respectent les obligations légales. Les contrôles ont lieu dans l'intérêt de tous : fabricants, importateurs, vendeurs, utilisateurs et pouvoirs publics. La surveillance du marché est cruciale pour l'application de la directive R&TTE. Dans nombre de cas, des mesures répressives se sont avérées nécessaires. Les contrôles effectués en 2005 ont ainsi débouché sur les saisies résumées dans le tableau suivant.

APPAREILS SAISIS LORS DE CONTRÔLES EFFECTUÉS EN 2005			
ÉQUIPEMENTS TERMINAUX		ÉQUIPEMENTS HERTZIENS	
Téléphones	141	Jeux téléguidés	3 356
Modems	56	Babyphones	2 019
		Prises radiocommandées	1 006
		Alarmes d'intérieur, alarmes moto & auto	721
		Télécommandes (radioguidage)	465
		Microphones sans fil (y compris le monitoring intra-auriculaire)	447
		Sonnettes de porte	445
		Talkies-walkies (jouets)	215
		Caméra (mini)	191
		Détecteurs de mouvements	121
		Récepteur radio (large bande)	62
		Émetteurs vidéo	46
		Stations météorologiques	39
		Compteurs cycles	36
		Matériel informatique	28
		Détecteurs radars	25
		GPS Bluetooth	23
		Liaisons audio sans fil	20
		Écouteurs	19
		Modélisme	15
		Autres	80
<b>Total</b>	<b>197</b>	<b>Total</b>	<b>9 379</b>

Il a une nouvelle fois été constaté que la réglementation n'avait souvent pas été respectée, que ce soit de manière consciente ou non. Pourtant, les exigences administratives sont relativement simples pour les équipements terminaux proprement dits.

Pour les équipements hertziens qui fonctionnent sur des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée au sein de l'Union Européenne, et où le "signe d'alerte" doit par conséquent apparaître dans le marquage, il a souvent été constaté que la liste des pays où cet équipement peut être utilisé est absente. L'IBPT est d'avis que cette information doit toujours être incluse. Cette information indispensable doit non seulement figurer dans le mode d'emploi mais aussi sur l'emballage. L'Institut prend toujours des mesures lorsque cette information fait défaut. Tout acheteur potentiel d'un tel équipement hertzien a en effet besoin de cette information pour savoir s'il peut utiliser ou non l'appareil. L'utilisation d'un tel appareil à un endroit illicite pourrait entraîner des perturbations avec toutes les conséquences de celles-ci.

De même, il a été constaté que de nombreux appareils radio ne satisfaisant pas à la législation actuelle et n'ayant pas non plus été commercialisés selon l'ancien régime d'agrément étaient malgré tout présents sur le marché. En outre, certains de ces appareils fonctionnent encore sur des fréquences non autorisées en Belgique. Dans ces cas-là aussi, l'Institut doit immanquablement intervenir. Cela s'explique probablement en partie par le fait qu'il devient plus facile d'acheter à distance (via Internet) et par la manière souvent agressive dont des publicités sont faites pour toutes sortes d'équipements hertziens meilleur marché (via des spams). L'acheteur/importateur a tout intérêt à dûment s'informer à cet égard. Il endosse en effet toute la responsabilité. De nombreuses irrégularités continuent d'être constatées dans le secteur des jouets radiocommandés (petites voitures téléguidées...). Il arrive que ces produits satisfont effectivement

à la directive sur les jouets (directive 88/378/CEE modifiée par la directive 93/68/CEE) mais que les dispositions de la directive R&TTE n'aient pas été prises en considération.

Les envois postaux contenant des équipements hertziens sont également régulièrement contrôlés. Nombre de ces envois contiennent des appareils achetés sur Internet – directement du fabricant ou via un site d'enchères (par exemple eBay). Dans beaucoup de cas, les appareils ne remplissent pas les exigences légales et sont saisis. L'intéressé(e) en est toujours averti.

En cas de constatation d'une infraction, un procès-verbal est toujours dressé et les marchandises sont saisies dans la plupart des cas. C'est le Parquet qui se charge de la suite du traitement des infractions. Il est dès lors inutile de s'informer auprès de l'Institut de la suite donnée à l'affaire. Dans certains cas, le Parquet autorise, dans la mesure du possible, la régularisation de la situation, ordonne le renvoi des marchandises au fabricant ou prononce la confiscation des marchandises saisies. Le Parquet décide ensuite si une poursuite est nécessaire. En 2005, 332 procès-verbaux ont été dressés. En outre, au cours du suivi des dossiers judiciaires, 69 procès-verbaux subséquents ont encore été dressés.

En Belgique, une autorisation ministérielle (communément appelée autorisation) doit être obtenue au préalable pour détenir et utiliser certains types d'équipements hertziens. Les vendeurs de ce type d'appareils doivent eux-mêmes disposer d'une autorisation générale de détention. Cette autorisation générale de détention est gratuite et peut être obtenue sur simple demande. La vente d'appareils de ce type à des personnes ne disposant pas d'une autorisation individuelle est interdite. Un relevé des ventes réalisées doit être transmis chaque mois à l'IBPT. Cette déclaration doit mentionner les coordonnées du vendeur.

## 2.8.

GESTION DE LA NUMÉROTATION  
TÉLÉPHONIQUE

LES NUMÉROS SONT ESSENTIELS POUR FOURNIR DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR LE BIAIS DES INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS. ILS SONT LA CLÉ D'ACCÈS À CES SERVICES ET CE TANT POUR LES UTILISATEURS FINAUX QUE POUR LES FOURNISSEURS. L'IBPT VEILLE À CE QUE L'OFFRE EN NUMÉROS SOIT EN PERMANENCE SUFFISANTE ET ADAPTÉE AU DÉVELOPPEMENT NORMAL DU MARCHÉ. L'ACCÈS ÉGAL DES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMS À DES SÉRIES DE NUMÉROS ADÉQUATES TANT SUR LE PLAN QUALITATIF QUE QUANTITATIF REVÊT UNE IMPORTANCE CRUCIALE POUR LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX D'UN MARCHÉ COMPÉTITIF. À CETTE FIN, L'IBPT ÉTABLIT DES PLANS DE NUMÉROTATION SPÉCIFIANT CLAIREMENT QUELLE DESTINATION CORRESPOND À QUEL NUMÉRO.

## L'enregistrement de la capacité de numérotation

L'Institut assure également la gestion proprement dite de la numérotation, qui recouvre des tâches telles que l'attribution, la réservation, le retrait, le transfert ainsi que la surveillance de l'utilisation (politique de surveillance). Le tableau ci-dessous donne un aperçu de cette capacité de numérotation pour l'année 2005.

SÉRIE DE NUMÉROS	DESTINATION	RÉSERVATIONS	ATTRIBUTIONS	ANNULATIONS	TRANSFERTS
1yxx	numéros courts	2 (n)	1	0	0
	CSC, VPN...	2 (p)			
4pq	services mobiles	3 (n)	1	1	0
70-700	services nationaux	5 (n)	3	0	1
77	services infokiosque	1 (n)	0	0	0
78	services nationaux	2 (n)	1	1	1
79	accès internet spécial	0	0	0	0
800	services freephone	2 (n)	0	0	1
90A x 1.000 numéros	services infokiosque	13 (n)	1	1	2
MNC	codes réseau mobile	3 (n)	0	1	0
ISPC	codes de signalement internationaux	5 (n)	1	2	6
NSPC	codes de signalement nationaux	24 (n)	15	2	0
PQYZ	numéros géographiques	76 (n)	21	0	43
TMNC	codes réseau mobile Tetra	1 (n)	0	0	0

*n = nouvelle réservation ; p = prolongation d'une réservation*

Toutes les informations disponibles concernant le plan national de numérotation – notamment les listes des numéros réservés et attribués – sont publiées sur le site Internet de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)).



## Politiques

Certains utilisateurs finaux qui utilisent des connexions dial-up pour accéder à Internet, ont été confrontés en 2005 à des programmes de connexion dial-up qui changent à leur insu ou sans leur autorisation expresse le numéro de connexion internet national ordinaire en un numéro international. Par conséquent, l'utilisateur final se retrouve généralement connecté à internet via des tarifs internationaux très onéreux. L'IBPT a étudié ce phénomène et a, après concertation avec d'autres instances comme le Service de médiation pour les télécommunications, la "Federal Computer Crime Unit" de la Police fédérale et le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et les opérateurs, établi une ligne de conduite afin de lutter contre ces pratiques frauduleuses et l'a soumise à la consultation du marché le 12 mai 2005. Le système d' "early alarm" proposé dans les lignes de conduite a démarré après le traitement des résultats de la consultation. L'IBPT a, sur la base des différentes informations des parties concernées, fourni une liste des numéros aux opérateurs qui font l'objet des mesures décrites dans la ligne de conduite. Apparemment d'après les informations transmises par les instances susmentionnées, l'introduction du système d' "early alarm" a permis de faire baisser le nombre de plaintes de 90%.

De même, le service Gestion de la numérotation a, sur la base d'un grand nombre de dossiers de demande concrets, continué de peaufiner les règles de politique à adopter en matière de numérotation des services VoIP. Une note explicative visant (1) à créer la transparence nécessaire pour le secteur et (2) contenant une description détaillée de la procédure de demande avec les formulaires requis de demandes de numéros pour les services VoIP nomades a été publiée sur le site Internet. La technologie VoIP permet d'offrir des services, qui du point de vue d'un utilisateur final, ressemblent fortement aux services de téléphonie des différents opérateurs de téléphonie vocale publics actifs sur

le marché belge. À cet effet, on utilise généralement un accès (large bande) à l'Internet public, fourni soit par la même partie que celle qui fournit le service VoIP, soit par une autre partie. Une propriété intrinsèque des services VoIP est que les utilisateurs finaux peuvent recevoir et effectuer des appels partout dans le monde, sans être gênés par la moindre frontière géographique. Cette dernière caractéristique est généralement décrite comme l'usage "nomade".

La consultation sur le (projet) de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'utilisation des numéros 1207, 1307 et 1407 pour le service "voice portal" de Belgacom a été effectuée. C'était nécessaire suite à quelques plaintes de concurrents sur la non-conformité avec le plan de numérotation de l'utilisation de ces numéros par Belgacom pour les services d'information. Après une analyse, une décision définitive sur cette matière a été préparée et le résumé des résultats de la consultation a été publié sur le site Internet.

Un projet d'arrêté ministériel octroyant une exception aux principes contenus à l'article 10, § 5, alinéa premier de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation concernant l'utilisation du numéro court 1711 par Belgacom Mobile a été préparé par le service et approuvé par le Ministre.

Après une stagnation du nombre de demandes de réservation de capacité de numérotation géographique, la demande à cet effet augmente à nouveau de manière significative depuis peu. Le service numérotation a donc lancé une enquête sur la nécessité ou non de compléter les ressources de numérotation actuelles par une nouvelle capacité. Une consultation du marché a été organisée à cet effet et celle-ci a permis de trouver un certain nombre de solutions. Le 19 décembre 2005, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision concernant l'augmentation de la capacité de numérotation géographique disponible dans un certain nombre de zones géographiques fixant des nouvelles règles de politi-



que afin de maintenir la réserve de numéros géographiques.

De plus, le service Numérotation a établi un projet d'arrêté ministériel déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage a été offert gratuitement aux utilisateurs finaux. Cet arrêté ministériel est paru au Moniteur le 16 décembre 2005.

Le rôle des numéros dans le réseau téléphonique peut être comparé à celui des noms de domaine sur Internet. L'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) est un organisme international sans but lucratif qui s'occupe de la coordination au niveau global du système des "Internet Identifiers" uniques tels que les noms de domaine Internet, les adresses IP ou autres paramètres techniques. Il assure également la coordination et l'exploitation du système de root name server DNS. Le GAC (Governmental Advisory Committee), qui fait partie de l'ICANN, est un important organe de conseil qui rassemble les représentants des gouvernements. Quant à l'Internet Informal working group (IIG) de la Commission européenne, l'une de ses principales missions est de coordonner les différents points de vue des gouvernements nationaux au sein du GAC. L'Institut représente la Belgique dans ces deux organisations. Outre la problématique du suivi international du nom de domaine, l'Institut a contribué à formuler de nombreuses propositions de mesures afin de garantir la stabilité et la sécurité du domaine national de premier niveau .be.

## La portabilité des numéros

La portabilité des numéros occupe une place centrale dans la politique des télécommunications. Il y a deux raisons fondamentales à cela. D'abord, tout changement de numéro d'appel entraîne des tracasseries administratives et des frais supplémentaires pour l'utilisateur final et a un impact direct très négatif sur les contacts avec des clients potentiels. Ensuite, les nouveaux opérateurs craignent de plus en plus d'être traités de manière déloya-

le si leurs clients potentiels étaient obligés de changer de numéro. Une enquête a montré que l'absence de portabilité de numéros réduisait fortement les chances de succès de ces nouveaux arrivants.

Les procédures de portabilité des numéros ont continué d'être améliorées à la demande du secteur. Une consultation écrite a été menée dans ce but à l'aide du document de consultation afin d'évaluer l'utilité de certains "reject codes" (utilisés pour des raisons techniques afin de refuser une demande de transfert d'un numéro fixe). Des discussions supplémentaires ont suivi la consultation écrite à la demande des différentes parties.

Une enquête a également démarré afin d'examiner quels sont précisément les droits et les obligations reposant sur les différentes catégories d'opérateurs qui offrent des services VoIP nomades relatifs à la portabilité des numéros.

De même, un certain nombre de plaintes ont été examinées et une analyse juridique détaillée a été faite de certaines pratiques d'opérateurs refusant de transférer des numéros avant que les dettes actives de leurs clients ne soient acquittées. Le 20 mai 2005, le Conseil de l'IBPT a publié une communication sur la possibilité de rejeter la demande d'un transfert de numéro en cas de dettes impayées de l'abonné ou de l'utilisateur final chez l'opérateur donneur ou en cas de non-respect des dispositions contractuelles avec l'opérateur donneur.

L'IBPT a – tel que prévu par le cadre réglementaire – exercé une surveillance sur l'ASBL Portabilité des numéros qui gère la Banque de données de référence centrale pour la portabilité des numéros.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution nette en termes de nombre de raccordements avec numéros actifs transférés pour les réseaux fixes. Le pourcentage d'augmentation par rapport à l'année précédente est également mentionné entre parenthèses.

	RACCORDEMENTS RTPC/RNIS	NUMÉROS NON GÉOGRAPHIQUES	INSTALLATIONS COMPLEXES (PRA, SÉRIES INDIALING, SÉRIES PBX...)
1 <sup>er</sup> janvier 2001	42 328	442	455
1 <sup>er</sup> janvier 2002	116 677 (176%)	676 (53%)	2 019 (343%)
1 <sup>er</sup> janvier 2003	142 156 (21,8%)	1 224 (81%)	4 168 (106%)
1 <sup>er</sup> janvier 2004	197 459 (38,9%)	1 772 (44,8%)	7 086 (70%)
1 <sup>er</sup> janvier 2005	269 438 (36,5%)	2 060 (16,3%)	9 755 (37,7%)
1 <sup>er</sup> janvier 2006	382 194 (41,85%)	2 377 (15,38%)	13 674 (40,17%)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le nombre total de numéros géographiques et non géographiques transférés (à l'exception des numéros mobiles) s'élevait à 926 899 dans les réseaux fixes.

Le tableau ci-dessous indique le nombre total de numéros GSM transférés par an.

	NOMBRE DE NUMÉROS DE GSM TRANSFÉRÉS
2002 (à partir du 1 <sup>er</sup> nov. 2002)	53 364
2003	253 186
2004	408 148
2005	407 293

Vu qu'un numéro peut également être retransféré vers le premier opérateur ou annulé, le nombre net de numéros transférés à un moment donné est inférieur à la somme de tous les portages. Ce nombre était de 933 640 le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Autrement dit, depuis décembre 2005, le nombre net de numéros mobiles transférés est supérieur au nombre net de numéros portés utilisés dans les réseaux fixes.



## Le service de présélection et de sélection de l'opérateur

Le service Numérotation a continué ses efforts afin de mieux protéger les consommateurs contre le "slamming", le changement involontaire d'opérateur de téléphonie fixe. Ce problème apparaît dans le cadre de la procédure d'inscription et de désinscription à la (pré)sélection d'opérateur. Dans le contexte de la chasse aux clients, il arrive qu'un client soit déplacé vers un autre opérateur sans son autorisation explicite et que de ce fait, celui-ci téléphone soudain en passant par un autre fournisseur. Actuellement, le "slamming" constitue un petit problème qui est toutefois persistant et surtout ennuyeux pour les consommateurs. Le législateur a donc, sur proposition de l'Institut, prescrit des amendes sévères pour les opérateurs ayant recours à de telles pratiques. Une procédure de coopération entre l'IBPT et le Service de médiation a été conclue afin d'appliquer ces dispositions.

Le tableau ci-dessous indique l'évolution nette des numéros de téléphone avec présélection de l'opérateur.

	NUMÉROS AVEC PRÉSÉLECTION DE L'OPÉRATEUR	POURCENTAGE D'AUGMENTATION
1 <sup>er</sup> janvier 2001	114 735	
1 <sup>er</sup> janvier 2002	381 566	232,5%
1 <sup>er</sup> janvier 2003	595 627	56,1%
1 <sup>er</sup> janvier 2004	850 384	42,8%
1 <sup>er</sup> janvier 2005	1 115 761	31,2%
1 <sup>er</sup> janvier 2006	1 048 672	-6%

Une baisse nette du nombre d'activations a été constatée pour la première fois depuis le lancement du service. Le record de 1 135 000 numéros activés a été atteint en mai 2005. Cette baisse est due à un certain nombre de modifications structurelles sur le marché belge, à savoir le fameux forfait d'offres de Belgacom et de Telenet et les packs "tout compris" (ADSL, téléphonie fixe et/ou mobile) de par exemple Scarlet et Tele2.

## 2.9. MISSIONS TECHNIQUES D'INTÉRÊT PUBLIC

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS S'ACQUITTE D'AUTRES MISSIONS RELEVANT DE L'INTÉRÊT PUBLIC. LA LOI A CONFIE À L'IBPT LE RÔLE D'EXPERT DANS DES DOMAINES SCIENTIFIQUES COMME LA MESURE DE CHAMPS ÉLECTRO-MAGNÉTIQUES ET LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX.

### Les antennes et les champs magnétiques

En décembre 2004, l'arrêté royal relatif aux normes de rayonnement a été annulé par le Conseil d'état pour des questions de procédure. Le Cabinet de la Santé publique a préparé un nouvel arrêté royal au printemps. L'IBPT a proposé quelques adaptations dans cet arrêté royal afin de dispenser les installations à faible puissance de l'introduction systématique d'un dossier. L'IBPT et les autres instances compétentes ont toutefois encore la possibilité de néanmoins demander explicitement un dossier à cet égard.

L'IBPT est compétent pour la vérification des normes de rayonnement électromagnétiques autour des antennes tant pour effectuer les évaluations préalables via les simulations par ordinateur que pour effectuer les mesures d'installation sur le terrain ou dans les bâtiments. Ceci permet de garantir le respect des normes d'exposition devant garantir la santé du public. Dans ce cadre, le service Rayonnements RF se charge des simulations par ordinateur.

En 2005, le service RF a traité 4 640 dossiers. 37% des dossiers ont été introduits par Belgacom Mobile SA, 27% par Mobistar et 25% par BASE. Les autres dossiers ont été introduits par la SNCB (5%), des radioamateurs (3%), les forces armées (1%), A.S.T.R.I.D. (0.8%) et le reste par la RTBF, la VRT, les radios locales et autres. 89 attestations de conformité ont été délivrées (sur base des mesures du propriétaire).

D'autre part, les rapports délivrés par l'IBPT dans le contexte des niveaux de rayonnement étaient également accessibles en ligne via le même site Internet que celui utilisé pour l'utilisation partagée d'un site. Ainsi, les citoyens nationaux mais aussi les niveaux administratifs, devant notamment traiter des permis de bâtir,

peuvent vérifier via un site Internet centralisé si, dans les environs d'un nouveau site à construire, il y a d'autres sites entrant éventuellement en considération pour une utilisation partagée, ainsi que vérifier les rapports de rayonnement délivrés du nouveau site à construire ou d'autres sites à proximité.

### La lutte contre les programmes informatiques malveillants

La sécurité des réseaux, la préservation des informations qui y circulent et la protection des utilisateurs qui y sont connectés constituent autant de préoccupations majeures dans les sociétés modernes. Le développement de la société de l'information passe par des bases technologiques aussi sécurisées que possible.

Dès mai 2000, l'IBPT a pris des initiatives en matière de sécurité des réseaux. Suite aux dégâts engendrés par le virus "I love You", une cellule spéciale a été créée au sein de l'Institut : la plate-forme e-Security. Une garde assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 constitue un point de contact joignable en permanence. En assurant cette veille et en diffusant l'information, l'IBPT entend limiter les risques de propagation d'un virus informatique. En cas d'alerte, la page virus du site Internet de l'IBPT est mise à jour rapidement, les 30 000 membres de la liste de diffusion reçoivent notification de cette mise à jour par courrier électronique et les abonnés au service d'alerte par SMS informant de l'apparition d'un nouveau virus sont prévenus. Ainsi, en 2005, sept alertes ont justifié une adaptation des pages Internet. Les procédures d'inscription aux courriers électroniques et à la liste SMS figurent sur le site Internet.



## La sécurisation des réseaux

L'IBPT participe à de nombreux travaux relatifs à la sécurisation des réseaux tant au niveau national qu'international. L'Institut apporte sa contribution à la "Plateforme de coordination de la Sécurité de l'information" créée en 2004 par le gouvernement. Celle-ci a pour objectif de constituer la plateforme pour les échanges d'information concernant la protection de l'information et des réseaux, de promouvoir et d'harmoniser les bonnes pratiques au sein des autorités fédérales. Elle ne peut cependant pas prendre de mesures obligatoires.

Certains aspects de la contribution de l'IBPT à la CoMixTelec ont également trait à la protection des réseaux en cas de situation de crise. Comme cette matière relève du contrat entre l'État et Belgacom, elle a été traitée à la fin du chapitre 2.4.

Vu le rôle de l'Institut sur le plan de l'intégrité et la sécurité des services et réseaux de communications électroniques, le ministre compétent a autorisé une extension de cadre, laquelle devrait entrer en vigueur courant 2006. L'IBPT a prévu plusieurs initiatives à mettre en œuvre par le personnel à engager ; il compte également élargir ses activités sur le plan de la sécurité informatique.

## Les services d'urgence

Outre l'examen des dérangements des réseaux radio des services d'urgence et la levée de ceux-ci, l'IBPT est chargé de vérifier l'obligation de collaboration des opérateurs avec les services d'urgence.

La nouvelle législation a conservé les principes réglant la question auparavant.

L'IBPT a formulé une proposition visant à fixer les services d'urgence et leurs numéros d'appel conformément aux dispositions de la nouvelle loi.

Suite à un arrêté d'exécution proposé par l'IBPT, les autorités politiques ont décidé de ne pas régler la fourniture de l'identification de la ligne appelante dans le cas d'appels vers des centres de télécueil, le centre antipoison, la prévention du suicide, le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités et les services écoute-enfants par les opérateurs, par arrêté royal mais de la reprendre dans la loi du 13 juin 2005.

L'identification de la ligne appelante est nécessaire pour les services d'urgence, non seulement pour agir efficacement, mais également pour lutter contre les appels malveillants, dont la fréquence augmente d'année en année suite à l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux services offrant des moyens de communications qui sont pratiquement anonymes et difficiles à tracer. Du reste, la fourniture de l'identification de la ligne appelante par les opérateurs est un élément essentiel afin que la mesure visant à imposer l'enregistrement des cartes anonymes prépayées des réseaux mobiles (dont le nombre a été estimé à 1 500 000 en Belgique début 2005) ait une quelconque utilité.

L'Institut s'est concerté avec les services d'urgence sur les éventuelles mesures administratives et techniques à appliquer en matière de lutte contre les appels malveillants. Cette réflexion qui se poursuit en 2006 doit permettre à l'IBPT de formuler une proposition de mesures administratives et techniques permettant de fournir l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants. Cette proposition est soumise à l'avis de la Commission pour la protection de la vie privée et à l'approbation du ministre.

## L'interception légale de communications électroniques

Les agents de l'IBPT investis du mandat d'officier de police judiciaire peuvent être appelés pour assister les services judiciaires et les services de police dans le cadre des enquêtes sur les communications électroniques.

En outre, l'Institut collabore avec le service de la Politique criminelle du SPF Justice. L'IBPT met à la disposition de ce service une liste des cellules de coordination "Justice" des opérateurs et les tient à jour.

L'Institut a, en tant que conseiller technique en communications électroniques, participé aux réunions de la plateforme nationale de concertation de télécommunications des services judiciaires et de police.

## 2.10. VEILLE TECHNOLOGIQUE, PRÉSENCE INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE

ÉCHANGER DES CONNAISSANCES ET CONFRONTER LES POINTS DE VUE SUR LES DÉVELOPPEMENTS TECHNOLOGIQUES EST ESSENTIEL AFIN D'ÊTRE EN MESURE DE PRENDRE LES BONNES DÉCISIONS. LES AGENTS DE L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRETIENNENT CONSTAMMENT DES LIENS AVEC LEURS CORRESPONDANTS TRAVAILLANT AUPRÈS DES RÉGULATEURS ÉTRANGERS. C'EST EN S'IMPLIQUANT ACTIVEMENT DANS CE CONTEXTE QUE L'IBPT PEUT SUIVRE ET INFLUER SUR CERTAINES ORIENTATIONS.

### Les relations internationales

Le service de gestion des fréquences de l'IBPT a suivi les dossiers suivants :

- Le suivi de la problématique relative à l'IMT-2000/UMTS dans le cadre de la CEPT/ECC/PT<sup>1</sup>;
- La préparation de la CMR-UIT 2007<sup>2</sup> au niveau de la CEPT/CPG, l'UIT-R et de l'OTAN. La CMR-2007 abordera une quarantaine de sujets. Les sujets importants pour la Belgique comprennent surtout les matières liées aux fréquences d'IMT 2000 et les futurs systèmes mobiles, le service fixe et le service par satellite au-delà des 3 GHz, les services dans les bandes LF-, MF-, HF et le service maritime mobile ;
- La participation à un grand nombre de réunions internationales telles que la CEPT/ECC, CEPT/FM, CEPT/CPG<sup>3</sup>, et leurs groupes de travail, l'accord de Vienne, OTAN-NARFA, etc...
- La participation au niveau européen à des réunions du RSC (Comité pour le Spectre radioélectrique) et le RSPG (Groupe pour la politique en matière de fréquences de radiocommunications) auprès de la Commission européenne. Le RSPG a adopté la version définitive de l'opinion relative à l'accès sans fil pour les communications électroniques. Le RSC et la CEPT/ECC se sont notamment penchés sur les points suivants :
  - une décision pour l'ancienne bande ERMES a définitivement été acceptée. Cette bande sera désormais ouverte aux nouvelles applications harmonisées sur une base européenne comme les "outils pour les déficients auditifs" ;
  - l'avenir de la bande 2.5-2.7 GHz a été observé à la lumière de l'ouverture de cette bande à la 3G/IMT-2000 et aux

autres technologies compatibles ;

- la CEPT/ ECC a accepté un projet de décision ECC pour une consultation publique afin d'autoriser la commercialisation des produits "Ultra Wide band" ;
- l'avenir du service mobile par satellite sur 2 GHz a continué d'être examiné surtout par rapport à l'élément terrestre qui pourrait éventuellement entrer directement en concurrence avec les réseaux UMTS actuellement autorisés en Belgique ;
- une harmonisation de l'application des anciennes bandes TFTS n'a pas encore été identifiée jusqu'à présent.

Quant au NCS (service national de contrôle du spectre), il prend part aux travaux des groupes de travail CEPT/ERC/FM-PT22 (Monitoring), CEPT/RA11 (Enforcement), CEPT/RA2 (Maritime) et Comité/Rainwat (Maritime).

Pour sa part, le service Numérotation a présidé le GT NNA (Groupe de travail Numbering Naming and Addressing) au sein de l'ECC (Comité des Communications électroniques). Le but de ce groupe de travail qui réunit des administrations et des autorités réglementaires européennes est l'échange d'informations et de connaissances relatives aux problèmes de numérotation et à l'harmonisation des plans de numérotation au niveau européen. Suite à une réorganisation de la structure interne ainsi que de ses relations avec d'autres organisations internationales, le travail s'est poursuivi sous la forme de recommandations et de décisions entre autres sur la numérotation pour les services VoIP, l'ETNS, la lutte contre les pratiques de dialer-scams<sup>5</sup>, l'harmonisation des numéros courts à l'échelle européenne (116) ainsi que l'étude de l'utilisation des numéros courts pour les services de SMS et de MMS.

2. La CEPT est la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications ; "ECC" est l'abréviation de "Electronic Communications Committee". "PT" est l'abréviation de "Project Team".

3. Conférence mondiale des radiocommunications 2007 de l'Union internationale des télécommunications.

4. L'ECC est composé de plusieurs groupes dont un groupe FM (Frequency Management), un groupe RA (Regulatory Affairs), un groupe SE (Spectrum Engineering), un groupe CPG (Conference Preparatory Group) et un groupe NNA (Numbering, Naming & Addressing).

5. On désigne par ce terme la pratique consistant en l'établissement frauduleux d'une connexion à Internet via un numéro surtaxé.



Via le service Équipements, l'Institut est également actif au sein de forums européens (Commission européenne, Comité TCAM<sup>6</sup>, ECC<sup>7</sup>, Coopération administrative<sup>8</sup> (ADCO), ETSI<sup>9</sup>, CEM Working Party<sup>10</sup>, CEM SLIM<sup>11</sup>...) qui s'efforcent de poursuivre l'harmonisation européenne.

Les discussions avec les pays limitrophes pour préparer la radioconférence régionale de l'UIT en 2006 (RRC-06) se sont poursuivies au mois de mai et de juin 2006 pendant cinq semaines. Dans ce cadre, l'on s'est surtout efforcé de conclure le plus possible d'accords bilatéraux avant la conférence de planification RRC-06 afin de maximaliser les chances de réussite de la conférence. Les exigences belges pour la conférence de planification ont été centralisées par l'IBPT et ont été transmises à l'UIT le 31 octobre.

Enfin, en matière de sécurité des réseaux, l'IBPT prend part aux travaux du Comité des télécommunications civiles de l'OTAN et préside un groupe de travail sur la mobilisation, en cas de crise, d'équipes de dépannage informatique dans différents pays. Outre la représentation de la Belgique dans le conseil d'administration d'ENISA (European Networks and Information Security Agency), l'Institut fournit également le "National Liaison Officer", lequel est le point de contact national pour les échanges d'information et de questions entre l'agence ENISA et les acteurs nationaux sur le plan de la sécurité des services et réseaux de communications électroniques. Il faut également signaler que l'Institut a assisté aux réunions internationales relatives au projet "CASES"<sup>12</sup>.

6. Le comité TCAM (Telecommunications Conformity Assessment and Market Surveillance Committee) est le comité permanent qui assiste la Commission européenne dans la gestion de la directive 99/5/CE.

7. Le comité ECC (Electronic Communications Committee) est une instance dépendant de la CEPT (Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications).

8. Groupes créés par la Commission européenne dans lesquels les experts chargés de la surveillance des marchés nationaux peuvent se rencontrer et collaborer sur des aspects pratiques.

9. L'ETSI (European Telecommunications Standards Institute) est une organisation non-gouvernementale dont le but est de produire des normes pour les télécommunications en Europe. Applicables sur une base strictement volontaire, les normes ETSI servent souvent de bases techniques pour l'élaboration des directives et des réglementations au niveau européen.

10. Groupe créé par la Commission européenne chargés du suivi de l'application de la directive "compatibilité électromagnétique" (CEM).

11. Groupe créé par la Commission européenne en vue de réviser la directive "compatibilité électromagnétique" (CEM) dans le cadre du programme "SLIM" (Simpler Legislation for the Internal Market).

12. Cyberworld Awareness and Security Enhancement Structure : projet européen visant à sensibiliser contre les risques liés à la sécurité de l'information.



## L'IBPT ET LE SECTEUR POSTAL

3.1. Cadre juridique et missions de l'IBPT	58
3.2. État économique du secteur	60
3.3. Régulation économique	61
3.4. Protection du consommateur	62
3.5. Veille technologique, présence institutionnelle nationale et internationale	64



## 3.1. CADRE JURIDIQUE ET MISSIONS DE L'IBPT

L'UNION EUROPÉENNE POURSUIT LA LIBÉRALISATION GRADUELLE DU SECTEUR POSTAL. LE BUT DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR POSTAL EST LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR POUR LES SERVICES POSTAUX ET D'ASSURER, PAR UN CADRE RÉGLEMENTAIRE APPROPRIÉ, QUE DES SERVICES POSTAUX EFFICACES, FIABLES ET DE BONNE QUALITÉ SOIENT DISPONIBLES À DES PRIX ABORDABLES POUR LES CITOYENS DANS TOUTE L'UNION EUROPÉENNE. L'IMPORTANCE DES SERVICES POSTAUX POUR LA PROSPÉRITÉ ÉCONOMIQUE, LE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET LA COHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE FONT DU SECTEUR POSTAL UN SECTEUR PRIORITAIRE POUR L'ACTION COMMUNAUTAIRE.

### Au niveau européen

Le Royaume-Uni a ouvert complètement son marché le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et d'autres pays tels que l'Allemagne et les Pays-Bas se préparent à le faire en 2007. L'année 2006 sera importante pour l'Union européenne car la directive 2002/39 prévoit le dépôt d'un rapport au Parlement et au Conseil de l'Europe quant au maintien ou non de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une ouverture complète du marché.

Pour répondre à cette condition, la Commission européenne a lancé fin 2005 deux nouvelles études dont celle destinée à évaluer, pour chaque État membre, l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009 (Consultant PWC) et celle relative aux principaux développements du marché en 2005-2006 (Consultant WIK)

L'IBPT a participé activement à ce processus lors des réunions du Comité de la Directive postale où il a été débattu : de l'analyse du rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application des directives postales (1997/67 et 2002/39), du développement et de la mise en route de normes postales européennes, des réformes institutionnelles à l'UPU, de l'introduction éventuelle de la TVA dans le secteur postal, des services d'intérêt économique général, de la problématique des aides d'État, de la compilation de statistiques postales, de la définition du service universel et de son financement et de la qualité du service universel.

En outre, l'IBPT a collaboré au processus de consultation de deux autres études lancées par la Commission européenne, à savoir :

- l'étude relative à l'évolution du modèle réglementaire pour les services postaux européens (Consultant Ecorys) ;
- l'étude relative au développement de la concurrence dans le secteur postal européen (consultant WIK).

L'Institut a suivi les évolutions au Parlement européen de la directive relative aux "Services d'Intérêt dans le marché intérieur" (première lecture).

### Au niveau belge

En 2005, l'IBPT a apporté son concours à la mise en œuvre et à la finalisation de plusieurs projets ayant un impact important pour les entreprises du secteur et pour les utilisateurs des services postaux et de courrier. Un système identique d'autorisations et de licences a été mis au point. Toute personne physique ou morale qui traitera des envois postaux devra être en possession d'un document attestant que cette dernière remplit les conditions légales et réglementaires pour le faire. En fonction des services, il s'agit d'une licence ou d'une déclaration.

Des avis détaillés ont été fournis au Gouvernement sur les différents aspects des projets comme la réglementation des prix, le fonds de compensation, le système des licences.

Ces projets tiennent, entre autres, compte de l'octroi d'une autorisation individuelle (licence) pour la prestation de services non réservés compris dans le service universel, du marquage des envois indiquant qu'il s'agit d'une prestation relevant du service universel à l'exclusion des journaux, du système de déclaration pour les prestations des services postaux en général, du contrôle de la comptabilité analytique, du calcul des coûts du service universel fourni par le prestataire du service universel et du contrôle de l'IBPT, de la préparation de l'activation éventuelle d'un fonds de compensation, des principes tarifaires du service postal universel, des normes de qualité relatives au service postal universel.

Préparé de longue date, le système d'autorisations et de licences a progressé tout au long de l'année 2005 vers la promulgation de



deux arrêtés royaux, qui a eu lieu en date du 11 janvier 2006 :

- l'arrêté royal fixant les modalités de la déclaration et le transfert de services postaux non compris dans le service universel et mettant en application les articles 144<sup>quater</sup>, § 3, 148<sup>sexies</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 148<sup>septies</sup> de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
- l'arrêté royal mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Complémentairement, l'IBPT a commencé à analyser la législation postale. Il soumettra au Gouvernement des textes visant à abroger des règlements obsolètes et à adapter la législation au nouveau contexte du partenariat signé entre La Poste belge et le consortium La Poste danoise associée au fonds d'investissement britannique CVC Capital Partners Limited.

## Le contrat de gestion entre La Poste et l'État

L'année 2005 a également été marquée par une analyse très approfondie du contrat de gestion de La Poste et la signature le 24 septembre 2005 du quatrième contrat avec l'État. Ce texte a été publié au Moniteur belge le 20 décembre 2005.

Ce nouveau contrat de gestion définit les services liés au courrier et aux services financiers publics, ainsi que d'autres missions pour les pouvoirs publics dont La Poste est chargée. Des accords clairs ont été prévus en matière de financement.

Ce contrat vise une cohésion sociale et un accroissement de la satisfaction de la clientèle. Il prévoit un système de tarification pour un "panier des petits utilisateurs" et les services réservés, lié à l'indice des prix et à l'indice de qualité. La mesure des délais d'acheminement du courrier à J + 1 et à J + 2 reste confiée à

l'IBPT. Le système international de mesure UNEX est introduit pour le courrier transfrontière entrant. Les notions de point de service postal, halte postale et magasin postal sont définies et il est prévu que les bureaux de poste doivent être pourvus d'un assortiment de base des services. Des commentaires ont été donnés par l'IBPT au sujet du droit de propriété sur les numéros postaux et au sujet de la procédure à adopter en cas de leur modification.

Dans le cadre de la table ronde organisée sur les normes à appliquer aux boîtes aux lettres particulières, un projet d'arrêté royal et une recommandation ont été adaptés par l'IBPT en concertation avec La Poste et les parties intéressées, et ce, dans le but d'éclaircir les prescriptions au niveau du volume, de la forme, de l'emplacement et de la numérotation des boîtes aux lettres et d'harmoniser la réglementation en la matière à la norme européenne EN 13 724 "Postal Services – Apertures of private letter boxes and letter plates – Requirements and best methods".

## 3.2. ÉTAT ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

L'ACTIVITÉ POSTALE RESTE UN GRAND POURVOYEUR DE MAIN-D'ŒUVRE AVEC PLUS DE 1,5 MILLIONS D'EMPLOYÉS ET PRÈS DE 5 MILLIONS DE PERSONNES VIVANT INDIRECTEMENT OU DIRECTEMENT DES SERVICES POSTAUX. AU NIVEAU EUROPÉEN, 90 MILLIARDS DE LETTRES SONT ENVOYÉES CHAQUE ANNÉE. LES VOLUMES D'ENVOIS POSTAUX CONNAISSENT CEPENDANT UNE DÉCROISSANCE RÉCURRENTÉ. CETTE BAISSÉ DU VOLUME POSTAL RÉSUÉTE DE LA CONJONCTION DES PHÉNOMÈNES DE SUBSTITUTION ÉLECTRONIQUE, DE CHANGÉMENTS STRUCTURELS, DE DEMANDE ET DE PRESSION CONJONCTURELLE DU MARCHÉ GÉNÉRATEUR D'ENVOIS POSTAUX. À CONTRARIO, DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS S'OUVRENT AU SECTEUR POSTAL PAR INTERNET : LE DÉVELOPPEMENT DES ACHATS À DOMICILE CARACTÉRISÉ PAR UNE AUGMENTATION DU VOLUME DES COLIS ET DES ENVOIS DIRECT MAIL, LE COURRIER HYBRIDE ET LES SERVICES À VALEUR AJOUTÉE.

Malgré le processus de libéralisation progressive entamé en 1997, la plupart des opérateurs historiques postaux détiennent encore actuellement plus de 90% des parts de marché. Si la libéralisation a bien engendré une augmentation de la qualité de distribution, il n'y a pas eu de baisse de prix substantielle, les tarifs ayant même tendance à augmenter plus que l'inflation.

En Belgique, La Poste emploie 39 410 collaborateurs. En 2005, le chiffre d'affaires de La Poste s'est élevé à environ 2 milliards € et elle a affiché un bénéfice d'exploitation. Outre La Poste, le secteur postal belge compte un millier de firmes et de petits indépendants, souvent repris sous l'appellation "service de courrier". Une grande majorité d'entre eux sont actifs dans le secteur du courrier express.

### Un nouveau partenaire pour La Poste belge

Le 12 octobre 2005, le gouvernement belge, La Poste et le consortium Poste danoise/CVC ont signé un accord de collaboration historique. Concrètement, cet accord implique que le consortium est désormais co-proprétaire de La Poste, dont il détient 50% moins une action (ce qui correspond à un apport de 300 millions € sous forme d'augmentation de capital). L'État belge reste l'actionnaire majoritaire.

À la suite de cette transaction, La Poste conservera son statut juridique de société de droit public. Cette transaction a été approuvée par la Commission européenne conformément au Règlement du Conseil N°139/2004 du 19 décembre 2005.

Cet accord a pour objectif final d'assurer à l'entreprise une position d'opérateur compétitif sur le marché européen des services postaux, avec des normes élevées en termes de service et de qua-

lité et des rendements financiers attrayants pour tous les actionnaires. Les stratégies et les grandes lignes d'action qui ont été élaborées pour atteindre ces objectifs sont reprises dans un Plan de développement commun pour La Poste. Celui-ci repose sur la notion de nouveaux produits, de réorganisation du réseau de vente (Retail) et de la distribution. Il s'attachera également à faire de La Poste un lieu de travail qui favorise la participation active et la responsabilisation des employés.

À cet effet, Post Danmark détachera auprès de La Poste belge des employés formés et qualifiés jouissant d'une expertise stratégique ou opérationnelle particulière afin de la soutenir dans des projets spécifiques. La Poste danoise a par le passé déjà relevé avec succès un grand nombre de défis auxquels La Poste est aujourd'hui confrontée.

L'Institut a également lancé une étude au niveau national et international sur les aspects économiques de la libéralisation postale afin de mieux cerner les enjeux du secteur.

### Statistiques

Dans le cadre d'une collaboration menée de front par la DG "Marché Intérieur" de la Commission européenne, d'Eurostat et du CERP (Comité européen de régulation postale), l'IBPT s'est efforcé de rassembler des données statistiques par le biais d'un questionnaire quantitatif. Ce questionnaire a été envoyé aux professionnels du secteur et portait sur les états financiers des entreprises, sur l'emploi et enfin sur les volumes annuels d'envois traités.

## 3.3. RÉGULATION ÉCONOMIQUE



DÉBUT 2006, APRÈS LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS FIXANT LES COMPÉTENCES DE L'IBPT EN MATIÈRE D'ATTRIBUTION DE LICENCES POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICE POSTAL UNIVERSEL NON RÉSERVÉ D'UNE PART ET DE DÉCLARATIONS DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LE SECTEUR POSTAL NON UNIVERSEL D'AUTRE PART, L'IBPT FIXERA LES PROCÉDURES ET SENSIBILISERA LES ACTEURS DU SECTEUR À CE SUJET PAR DIVERSES ACTIONS DE COMMUNICATIONS VIA SON SITE INTERNET ET EN SENSIBILISANT LES ASSOCIATIONS LES PLUS REPRÉSENTATIVES EN LA MATIÈRE. D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, L'IBPT DEVRA VEILLER ENCORE DAVANTAGE AU RESPECT D'UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE ET DE NON-DISCRIMINATION DU MARCHÉ EN MATIÈRE DE TARIFS ET D'ACCÈS AU RÉSEAU.

En matière d'accès, l'IBPT a organisé, en avril 2005, une table ronde pour les acteurs du marché postal belge. Il n'a pas été établi qu'il y avait une réelle demande pour une plus grande ouverture du réseau de La Poste aux tiers. Par contre, il s'est avéré qu'il y avait des discriminations au niveau des prix. Les réductions et les autres conditions spéciales accordées aux gros clients (qui assument eux-mêmes une partie du tri et déposent ensuite pour distribution le courrier prêt à être expédié chez l'opérateur postal national) doivent également être appliquées aux entreprises concurrentes qui effectuent le même travail pour les quantités pos-tales équivalentes. Il a été demandé au régulateur d'intervenir.

À ce propos, l'IBPT a rendu, en mai 2005, un avis concernant les tarifs conventionnels de La Poste à l'égard des "intermédiaires". Celui-ci a pour but de clarifier le plan d'ajustement tarifaire des conventions intermédiaires (*routeurs – mailhandlers*). Cet avis peut être consulté sur le site Internet de l'Institut.

## 3.4. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

LE QUATRIÈME CONTRAT DE GESTION DE LA POSTE INDIQUE LES OBJECTIFS DE QUALITÉ À RESPECTER SOUS LE CONTRÔLE DE L'IBPT ET FAIT RÉFÉRENCE AUX NORMES EUROPÉENNES. OUTRE LA VÉRIFICATION DE LA FACTURE ADRESSÉE À L'ÉTAT PAR LA POSTE, L'IBPT CONTRÔLE ÉGALEMENT LE CALCUL DU COÛT DU SERVICE UNIVERSEL ET DÉTERMINE SI IL Y A OU NON CHARGE INÉQUITABLE POUR LE PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL.

### Le calcul du service universel

Le législateur belge, à l'instar de la Commission européenne, a défini le service universel afin de garantir à tous les utilisateurs un ensemble minimal de services postaux, d'une qualité déterminée et à un prix abordable.

Par le contrat de gestion, l'État confie à La Poste l'ensemble de ces services même si une partie de ceux-ci peut également être prestée par la concurrence. Dans le contexte d'un marché partiellement libéralisé, subsiste l'incertitude du financement du service universel. Le législateur a opté pour une compensation financière par tous les acteurs du secteur postal, dans le cas où l'obligation de prester le service postal universel induirait une charge financière inéquitable pour l'opérateur désigné.

Le calcul du coût de cette charge éventuelle de la prestation du service universel est effectué chaque année par l'IBPT. Ce calcul repose sur un modèle de calcul de coût basé sur la comptabilité analytique de La Poste. Pour l'année 2004, le calcul a abouti à la conclusion qu'il n'y a pas de charge inéquitable pour La Poste. Le calcul 2005 sera effectué durant l'année 2006.

### Les mesures de qualité en matière de courrier

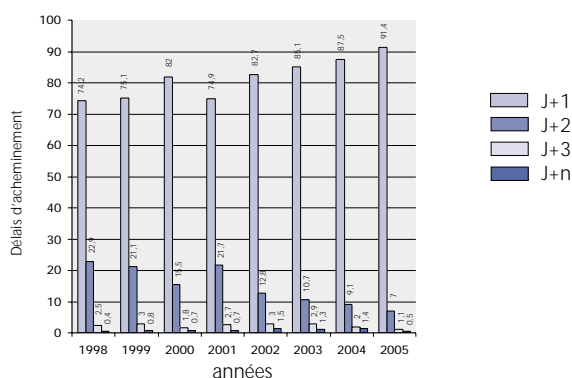
En ce qui concerne la mesure de la qualité de distribution du courrier, l'IBPT a continué d'assurer le suivi du système BELEX et a rendu son avis quant au service fourni par La Poste en 2004. On doit mentionner une amélioration de la distribution du courrier à J + 1 à raison de 87,5% et de 96,6% pour J + 2.

Les résultats de 2004 ont été discutés en détail avec La Poste afin de poursuivre une amélioration de la distribution des envois prioritaires et non prioritaires en 2005.

Les résultats concernant les envois prioritaires en 2005 montrent que 91,4% du courrier prioritaire intérieur sont arrivés à destination dans le délai de Jour +1 et 98,4% dans le délai de Jour +2. Les résultats concernant les envois non prioritaires montrent que 94,4% du courrier sont arrivés à destination dans le délai de J + 2 et 98,6% dans le délai de J + 3. En 2005, plus de 40 000 lettres test prioritaires et 27 000 lettres test non prioritaires ont été envoyées.

Fin 2005, La Poste a clôturé son étude "Real Mail" afin de garantir la pertinence de l'échantillon par rapport aux flux postaux réels. En outre, l'IBPT a débuté l'audit du système de mesure BELEX 2005 afin de s'assurer de la cohérence du cahier des charges imposé à l'Institut chargé du sondage de cette qualité.

DÉLAIS D'ACHEMINEMENT DES ENVOIS PRIORITAIRES DE L'ANNÉE 1998 À 2005



Graphique des résultats relatifs au contrôle des délais d'acheminement des envois prioritaires depuis les contrôles de l'IBPT à partir de l'année 1998



## L'évaluation de la distribution des journaux

L'Institut a émis des commentaires sur les projets de contrat tripartite signés respectivement en avril 2005 et en septembre 2005 (*Termsheet*) entre l'État, La Poste et les éditeurs de journaux. Par ce contrat, La Poste relève le défi de livrer 85% des quotidiens avant 7 heures 30 pour le 1<sup>er</sup> juillet et à concurrence de 100% pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

L'IBPT a participé au groupe de travail qui visera à mettre en place en 2006 des objectifs normatifs dans le cadre du projet de La Poste d'effectuer toutes les livraisons des quotidiens avant 7 heures 30. Ces objectifs ne seront plus basés sur une heure mais bien sur l'évolution du nombre de réclamations relatives à la livraison des journaux.

La convention a confié à l'IBPT la mission de contrôle du respect des normes de qualité précitées et l'IBPT a mis en place un sondage relatif à l'heure effective de distribution des quotidiens. Celui-ci a été effectué par téléphone au cours des mois de juin et juillet 2005 auprès de 3 700 abonnés. Ce sondage a vérifié si les objectifs de livraison fixés contractuellement par La Poste, les éditeurs et l'État étaient respectés et il est apparu que 91,8% des journaux étaient livrés avant 7 heures 30.

L'IBPT a procédé au cours du mois de décembre à un second sondage relatif à l'heure de distribution effective de la remise des quotidiens. Ce sondage a été réalisé par téléphone également. La Poste atteint globalement son objectif de livrer les journaux avant 7 heures 30 dans 95% des cas.

## 3.5.

VEILLE TECHNOLOGIQUE,  
PRÉSENCE INSTITUTIONNELLE  
NATIONALE ET INTERNATIONALE

LES SERVICES POSTAUX NE SE LIMITENT BIEN ÉVIDEMMENT PAS AUX FRONTIÈRES BELGES OU À CELLES DU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN. L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TOUT EN RESTANT EN PERMANENCE À L'ÉCOUTE DES ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ BELGE, S'ACTIVE TOUT AUTANT AU SEIN DES FORUMS INTERNATIONAUX, OÙ LES TRAVAUX ET DÉBATS TRACENT LES ORIENTATIONS DE DEMAIN.

### Le Comité Consultatif pour les services postaux

Le Comité Consultatif dont l'IBPT assure le secrétariat et le financement est à l'écoute des consommateurs et des utilisateurs du secteur postal. Il a rendu un avis le 22 octobre 2005 concernant le quatrième contrat de gestion ainsi qu'un avis concernant son premier avenant le 22 novembre 2005.

Le Comité consultatif a été informé des principales décisions prises par le 23<sup>e</sup> Congrès de l'UPU (Union Postale Universelle) à Bucarest et plus spécialement de l'ouverture de l'UPU aux opérateurs et acteurs du secteur privé, des bureaux d'échange extraterritoriaux, des frais terminaux et de la stratégie postale mondiale de Bucarest.

Un aperçu a été donné concernant d'une part le planning européen de la libéralisation du secteur postal et ses implications pour la Belgique et d'autre part, l'évolution du modèle régulateur pour les services postaux.

### Le rôle des Médiateurs dans le secteur

Il s'est avéré que les compétences du service de médiation auprès de La Poste devraient être étendues pour défendre davantage les relations entre les utilisateurs et les prestataires des services postaux. En effet, le médiateur est actuellement uniquement compétent pour examiner les plaintes adressées contre La Poste. Un projet est en cours et a été transmis aux ministres compétents dans le but d'adapter le service de médiation auprès de La Poste à l'évolution du marché en étendant ses attributions à toutes les entreprises actives sur le marché postal belge, en garantissant l'indépendance de ce service, en le séparant distinctement de La Poste, en assurant un financement par le secteur et enfin, en visant à éliminer les chevauchements avec la compétence des autres services de médiation des autres secteurs.

### Les échanges entre régulateurs européens

En Europe, les régulateurs sont regroupés au sein du CERP (qui compte 46 États membres). Monsieur Dutordoit – Administrateur en charge des matières postales à l'IBPT – a été réélu lors de l'assemblée plénière de Munich (juin 2005) pour un troisième mandat de trois ans à la tête de ce Comité.

Vu cette responsabilité, l'Institut veille au bon fonctionnement de la nouvelle organisation mise en place et participe activement aux groupes de travail de cette organisation. Le volet économique de la régulation postale a pris une place prépondérante au CERP avec l'analyse au niveau européen de différents sujets importants : libéralisation du secteur et développement de la concurrence, aspects de tarification, coût du service universel et son financement, fonds de compensation, développement des systèmes de licences, données statistiques...

Un premier groupe de travail orienté sur les "Aspects économiques" s'est penché sur le cas et l'initiative britannique d'ouvrir totalement le marché postal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ainsi que sur le rapport des autorités suédoises concernant les effets de la libéralisation postale. Le service universel et son financement, les aspects de la comptabilité analytique et le système de régulation des prix ont été débattus. Les résultats de ces études seront disponibles dans le courant de 2006 et pourront contribuer au futur débat européen concernant la poursuite de l'achèvement du marché interne.

Un second groupe est actif dans la "Supervision du marché et dans la collecte de données". C'est sous la direction de l'IBPT qu'un rapport d'application concernant l'utilisation des normes de qualité européennes auprès des prestataires du service universel a été rédigé et a fait l'objet d'une discussion durant le Comité de la directive postale ainsi que lors de l'assemblée plénière du CEN (Comité européen de normalisation). La normalisation reste un outil indispensable afin de garantir l'interopérabi-



lité entre les différents réseaux nationaux et un service universel efficace au sein de l'Union européenne. Ce groupe de travail a, en collaboration avec la DG "Marché intérieur" et "Eurostat", préparé un questionnaire à l'attention de tous les acteurs du secteur afin de rassembler les données quantitatives.

Le troisième groupe a en charge les aspects "de politique générale" plus orienté dans les relations avec l'OMC (Organisation mondiale du commerce), l'UPU et l'Union européenne.

## L'Union Postale Universelle

Cette organisation des Nations unies reste un grand forum de coopération mondiale entre les postes et les Pays membres. Dans la foulée du Congrès de septembre 2004 à Bucarest, l'Institut a préparé le dossier de ratification des Actes du Congrès de l'UPU et l'a transmis au Ministre compétent.

L'IBPT a été élu en 2004 au Conseil d'Administration de l'UPU, et, à ce titre entend focaliser son action, au cours de son mandat, dans les domaines juridiques, stratégiques, économiques et de normalisation.

Les changements en cours dans le secteur postal ont des répercussions sur l'UPU. Le concept d'administration postale devrait être remplacé par celui d'opérateur désigné et de pays membre en les intégrant dans les Actes de l'UPU, à savoir la Constitution, le Règlement général, le Règlement intérieur des Congrès et la Convention postale universelle.

Par ailleurs, compte tenu du fait que les Actes de l'UPU ont des effets dans l'ordre juridique interne, le Centre de droit international de la faculté de droit de l'ULB, à la demande de l'IBPT, a rendu un avis sur le caractère *self-executing* de la Convention de l'UPU et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste et des implications sur la loi du 26 décembre 1956 sur le service des postes ainsi que sur la nature juridique et la force

contraignante des actes (décisions, résolutions) pris par le Congrès, le Conseil d'exploitation postale et le Conseil d'administration de l'UPU.

L'IBPT s'est également impliqué dans les matières de responsabilité des administrations postales en cas de perte, de dommage ou de spoliation aux envois traités et a préparé une enquête à ce sujet.

L'IBPT a participé activement aux travaux du Groupe de projet "Relations UPU-OMC" dont la mission est de suivre l'évolution de la législation internationale concernant le commerce des services d'une part et d'oeuvrer à la compatibilité des règles de l'Union avec celles de l'OMC d'autre part.

L'IBPT a axé son action stratégique dans trois domaines, à savoir :

- la restructuration globale de l'UPU en se basant sur une révision de ses missions et de ses organes ;
- la planification mondiale qui sera débattue lors de la Conférence Stratégique de Dubai en 2006 en vue de préparer le Congrès de Nairobi en 2008 ;
- la répartition des responsabilités au sein de ses organes par une plus grande transparence.

Par ailleurs, membre actif du Groupe restreint de Planification Stratégique au sein de l'UPU et assurant la coordination du Groupe de travail "Nairobi World Postal Strategy", l'IBPT a collaboré à l'élaboration d'un questionnaire qui s'interroge sur l'avenir de l'UPU et du développement du secteur postal. Le questionnaire a été distribué fin 2005.

Enfin, pour ce qui est des bureaux d'échange à l'étranger (BEE), l'IBPT a communiqué à l'UPU sa réponse quant à la politique que la Belgique compte adopter eu égard à l'absence de législation spécifique en la matière. La Belgique accepte d'appliquer les Actes de l'UPU aux envois repris des BEE sur base de la réciprocité. La mise en œuvre future de la législation secondaire (licences) ne justifie pas une législation spécifique.



## FONCTIONNEMENT DE L'IBPT

4.1. Le personnel	68
4.2. L'équipement	70
4.3. Les finances	72



## 4.1. LE PERSONNEL

LE PERSONNEL DE L'INSTITUT COMPTE 250 PERSONNES, UN CHIFFRE QUI COMPREND LES CONTRACTUELS, LES STATUTAIRES ET LE PERSONNEL DÉTACHÉ. S'IL PEUT SEMBLER IMPOSANT, CE NOMBRE N'EST PAS RÉELLEMENT SATISFAISANT AU REGARD DE L'ÉVENTAIL TRÈS LARGE DES MISSIONS À ACCOMPLIR. LA DEMANDE D'EXTENSION DU CADRE DU PERSONNEL INTRODUITE PAR L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS A ÉTÉ AFFINÉE AU COURS DE L'ANNÉE 2005. IL IMPORTE QUE CELLE-CI SOIT SATISFAITE AFIN QUE L'IBPT PUISSE REMPLIR SES MISSIONS TOUJOURS PLUS COMPLEXES ET CRUCIALES.

### Un nouveau service "Ressources humaines"

Depuis janvier 2005, un service "Ressources humaines" séparé a été créé. Celui-ci est chargé des aspects généraux de la politique de personnel. Le service se compose d'un responsable de service de niveau 1 et de deux collaborateurs administratifs. Alors qu'en général, le service du personnel est chargé de la gestion de tous les dossiers individuels, le service "Ressources humaines" traite des aspects plus généraux ainsi que des aspects interservices. Ces aspects englobent tout ce qui touche au cadre IBPT et à l'organigramme IBPT (c.-à-d. la répartition du personnel dans les services), aux règles générales en matière de personnel et enfin aux dossiers de recrutement contractuel et statutaire, aux dossiers de promotion et à l'encadrement de la procédure d'évaluation comme décrit dans le nouveau statut.

La nécessité de cette distinction s'est fait plus fortement sentir lors de l'élaboration concrète de la convention collective de travail. Ce service sera plus particulièrement chargé des recrutements résultant de l'extension de cadre et de la gestion générale y afférente du cadre du personnel.

### La formation

Au cours de l'année passée, l'intervention du service Formation dans l'accomplissement de la politique des ressources humaines de l'Institut est restée dans le fil des exercices précédents. Le personnel a continué à se former et à se perfectionner en suivant des cours de langues et d'informatique. Les membres du personnel chargés de défendre le point de vue de l'Institut dans des réunions internationales ou devant des opérateurs ont pu se former à l'assertivité et/ou à la négociation en participant également aux cours dispensés par l'Institut de Formation de l'Administration fédérale.

Cette année, l'initiative a été prise de faire suivre la formation de conseiller en prévention de niveau II à trois personnes de l'IBPT, permettant ainsi de désigner un titulaire et de prévoir des possibilités de remplacement.

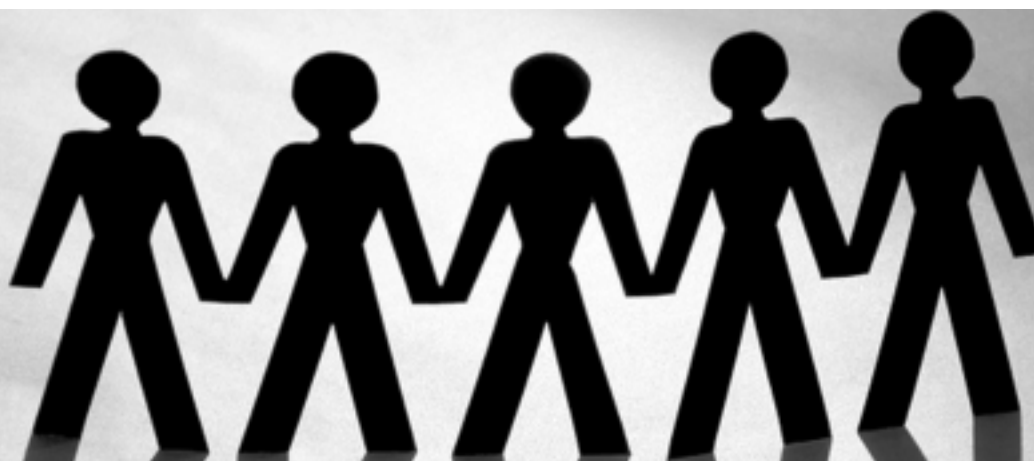
### La convention collective de travail

En 2005, les textes juridiques d'exécution de la convention collective de travail conclue en 2004 ont fait l'objet de discussions. À cet effet, un certain nombre de dispositions ont été adaptées et harmonisées tant sur le plan administratif que pécuniaire. Un tout nouveau système d'évaluation reposant sur des descriptions de fonctions développées en interne a également été élaboré en détail. De même, un système de primes liées aux prestations a été mis au point, ainsi qu'un système de missions permettant d'attribuer une indemnité à toute personne assumant temporairement des tâches ou des responsabilités supplémentaires.

### L'extension du cadre

L'ensemble des tâches de l'Institut a augmenté suite à l'introduction de la loi du 13 juin 2005. Le nombre d'emplois supplémentaires (28) pour lesquels l'Institut a reçu un accord de principe, s'est cependant avéré insuffisant pour exécuter également les nouvelles tâches comme il se doit. Aussi, l'Institut s'est vu obligé de réintroduire le dossier de l'extension du cadre et a reçu entre-temps l'accord de principe de Monsieur le Ministre ayant l'Institut dans ses attributions ainsi que celui de l'Inspection des Finances.

Excepté les 10 fonctions supplémentaires que l'Institut doit mettre à la disposition du Service de Médiation pour les télécommunications suite à l'arrêté royal du 4 avril 2003, ce dossier prévoit



une extension, pour l'Institut même, de 53 unités par rapport au cadre fonctionnel actuel. La réalisation de cette extension de cadre portera désormais le cadre organique de l'Institut à 280 unités. Les emplois demandés dans les différents grades sont répartis comme suit :

		(1)	(2)	(3)	(4)
NIVEAU 1	Administrateur	4	4	4	
	Conseiller	38	38	56	+ 18
	Ingénieur-conseiller	14	14	18	+ 4
	Traducteur-réviseur	4	4	7	+ 3
NIVEAU 2	Chef de section administratif	18	14	20	+ 2
	Correspondant	50	50	79	+ 29
	Chef de section technique	14	14	16	+ 2
	Technicien	50	48	56	+ 6
	Contrôleur en chef	2	2	2	
	Contrôleur	8	8	8	
NIVEAU 3	Correspondant adjoint	26	22	14	- 12
	<b>TOTAL</b>	<b>228</b>	<b>218</b>	<b>280</b>	<b>+ 52</b>

(1) = le cadre organique prévu dans l'arrêté royal du 18 mars 1993;

(2) = le cadre fonctionnel approuvé par le Conseil des ministres;

(3) = nouveau cadre organique et fonctionnel (convergence);

(4) = écart par rapport au cadre organique prévu par arrêté royal (colonne 1).

## 4.2. L'ÉQUIPEMENT

EN 2005, L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS A POURSUIVI SES INVESTISSEMENTS ANNUELS LIÉS À L'INFORMATIQUE, COMME LE RENOUVELLEMENT PARTIEL DE SON PARC (ORDINATEURS, SERVEURS, PORTABLES, IMPRIMANTES), DE SES LICENCES DE LOGICIELS ET SES CONTRATS DE MAINTENANCE. D'AUTRE PART, PLUSIEURS PROJETS TRANSVERSAUX ONT ÉTÉ ENTAMÉS EN VUE DE RENDRE L'INSTITUT PLUS PERFORMANT, PLUS CONVIVAL ET PLUS PROCHE DU PUBLIC.

### Un nouveau site Internet

En 2005, l'IBPT a passé un marché et initié un grand projet de rénovation en profondeur de son site Internet. Les démarches poursuivies sont non seulement de le rendre plus performant mais aussi plus convivial. L'interaction avec le public, les sociétés du secteur et les autres administrations s'opérera via des mises en ligne de banques de données, des formulaires de demandes électroniques, des possibilités de gestion de dossiers comme les licences de radiocommunications, un site cartographique de localisation d'antennes, etc. Ces travaux ont nécessité des efforts importants en terme d'interopérabilité de systèmes informatiques, de bases de données et de mesures de sécurité.

### La gestion de contenu et gestion électronique documentaire

Dans le cadre de son vaste projet interne de gestion de contenu, l'IBPT a débuté avec les deux premières étapes en la matière qui sont la gestion de contenu du site Internet et la migration de son service de traduction vers les outils adéquats.

### La base de données relative aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux

En application de l'article 22 § 2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005, l'Institut a développé un outil informatique permettant de gérer la base de données reprenant l'ensemble des bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux, tous opérateurs confondus. Cet outil informatique a été conçu par l'IBPT aidé de l'ASBL SmalS-MvM/Egov, en étroite collaboration avec les opérateurs.

### La sécurité informatique

Comme la sécurité informatique est une des missions confiées à l'IBPT, l'Institut a maintenu ses investissements dans sa propre sécurité et a audité celle-ci par une société extérieure spécialisée.

### Divers projets de numérisation

L'informatisation des licences, de la comptabilité et de la gestion de fréquences est en plein développement. Un système complètement intégré a été développé, simulant l'ensemble du processus de demande du client jusqu'à la délivrance de la licence ainsi que la facturation et la comptabilité. Ce système a été et est toujours conçu pour les différents services offerts. Dans les grandes lignes, le traitement des dossiers se déroulera de manière similaire tant pour les services fixes, mobiles que les autres catégories, tout en tenant cependant compte des spécificités de chaque service.

Ce projet, qui visait en premier lieu à une automatisation interne, a été étendu en 2005 par des parties qui permettront également aux clients de l'IBPT de communiquer avec l'Institut grâce à des moyens modernes.

L'IBPT a d'abord commencé par créer un e-guichet en collaboration avec une firme externe. Ce système est censé permettre aux clients de consulter leurs données et licences en ligne, mais aussi effectuer des demandes électroniques. En définitive, ce système, dont le projet et la première réalisation a été exécutée en 2005, offrira aux membres de NCS des possibilités très étendues de consultation des dernières données. Il sera possible de consulter les données relatives aux paiements, l'envoi des données nécessaires pour exécuter les contrôles et de poser les actions nécessaires afin de signaler les infractions. À l'avenir, ces possibilités étendues seront également proposées à d'autres services de police.



Ensuite, la délivrance des licences sera également modernisée. Les licences actuelles sur papier seront remplacées par catégorie par une forme plus efficace de licences avec autocollants sur lesquels figurent les données nécessaires afin que les clients puissent consulter les dernières données via le site Internet de l'IBPT. Actuellement, les licences CB sont déjà remplacées par des autocollants. Ces projets ont été mis sur pied en 2005 et seront finalisés en 2006.

Des données cartographiques ont été achetées afin d'augmenter la précision des bases de données internes. Ces données comprennent non seulement les cartes scannées, mais également les données vectorielles afin de localiser les sites.

Un planning a été établi afin de lier la base de données de dossiers de NCS à la base de données de dossiers du service technologie.

La numérisation massive des archives des licences radio privées et maritimes et du service de fréquences à l'aide des moyens internes a débuté en 2005. Ces archives sont désormais entièrement disponibles sous forme électronique. À terme, cette évolution permettra un bureau "sans papier".

## Les équipements spécialisés

Le NCS (service national de contrôle du spectre) a procédé à l'achat et l'aménagement de deux véhicules de mesure en remplacement de véhicules amortis. L'équipement des stations de monitoring s'est poursuivi. Deux récepteurs portables ont été

acquis en vue de la recherche des perturbations. Chacun des cinq centres est maintenant équipé d'un analyseur de spectre permettant les mesures jusqu'à 6 GHz. Le NCS a continué à s'équiper d'antennes pour des bandes et des applications spécifiques.

## 4.3. LES FINANCES

Le budget 2005 ne s'est pas écarté des exercices précédents. Les recettes ont évolué proportionnellement à l'index. Pour mémoire, les recettes de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications sont composées des redevances liées aux licences d'utilisation de fréquences, aux plans de numérotation, aux licences et déclaration de réseaux et service de télécommunications ainsi qu'aux déclarations d'exploitation d'autres services.

Comme chaque année depuis sa création, l'IBPT a réalisé un solde positif. En 2005, un montant de 3 millions € a été versé au Trésor. Le budget et les comptes de l'Institut sont élaborés par le Conseil de l'IBPT et approuvés par les Ministres du Budget et des Finances.





## INFORMATIONS PRATIQUES

5.1. Glossaire	76
5.2. Adresses utiles	80



## 5.1. GLOSSAIRE

Termes, abréviations, acronymes ou sigles figurant dans les documents publiés par l'IBPT, et/ou spécifiques aux secteurs des télécommunications et des postes.

2G, 2,5G : Téléphonie mobile de deuxième génération (GSM, GPRS).

3G : Téléphonie mobile de troisième génération, permettant un accès rapide à Internet (voir UMTS).

Adresse I.P. : Adresse identifiant un équipement raccordé au réseau Internet.

ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) : Variation de la technologie xDSL, qui tire parti des plages de fréquence hautes et inaudibles pour permettre la transmission simultanée de la voix et des données (voir xDSL).

AGCS : Accord général sur le commerce des services ; en anglais GATS (General Agreement on Trade and Services). L'AGCS est un ensemble de règles approuvées multilatéralement, et qui s'appliquent au commerce international des services (voir OMC).

A.S.T.R.I.D. : Société publique offrant un système de radiocommunications unique et harmonisé à tous les services de secours et de sécurité.

ATM : Mode de transfert asynchrone. Technique permettant l'utilisation optimale de la capacité des lignes backbone, qui sont les autoroutes du réseau, et donc la circulation ultrarapide des données.

Backbone (réseau backbone) : Épines dorsales du système de télécommunication, les réseaux backbone sont des réseaux transnationaux à très haut débit auxquels sont connectés des réseaux de moindre capacité.

Backhaul : Le backhaul est une capacité de transmission reliant le réseau backbone (épine dorsale) d'un opérateur à un point de concentration des utilisateurs finaux ou à un point d'interconnexion.

Bande passante : Ou largeur de bande. Elle désigne la capacité de transmission d'une liaison de transmission et détermine la quantité d'informations (en bits/s) qui peut être transmise simultanément.

Bluetooth : Norme européenne de communication sans fil qui permet de connecter deux appareils, par exemple GSM et ordinateur, dans un rayon allant jusqu'à 100 mètres. Elle peut se substituer aux ports infrarouges destinés au même usage.

Bottom-up : Un modèle bottom-up est un modèle de coûts construit au départ des volumes de trafic qu'un opérateur doit acheminer, ces volumes déterminant le dimensionnement optimal des différentes couches du réseau.

Boucle locale : Ensemble des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné. Son partage est un enjeu important (voir **Dégroupage**).

BRIO (Belgacom Reference Interconnect Offer). Belgacom est tenu de publier une offre de référence contenant les conditions techniques et les tarifs de ses services d'interconnexion, utilisés par les opérateurs.

BROBA (Belgacom Reference Offer Bitstream Access) : Belgacom est tenu de publier une offre de référence contenant les conditions techniques et les tarifs de son service d'accès à un débit binaire, utilisé par les bénéficiaires.

BRUO (Belgacom Reference Unbundling Offer) : Belgacom est tenu de publier une offre de référence contenant les conditions techniques et les tarifs de son service de dégroupage de la boucle locale et de la sous boucle locale, utilisé par les bénéficiaires.

CASES (Cyberworld Awareness and Security Enhancement Structure) : Projet européen visant à sensibiliser contre les risques liés à la sécurité de l'information.

CCPC (Civil Communications Planning Committee) : Comité d'études des télécommunications civiles au sein de l'Otan.

CEPT : Conférence Européenne des Postes et Télécommunications. Organisme regroupant les États du continent européen.

CERP : Comité européen de régulation postale.

CMR : Conférence Mondiale des Radiocommunications.

Comixtelec : Commission mixte des télécommunications créée par l'arrêté royal du 10 décembre 1957. Elle a principalement pour but de permettre l'utilisation optimale de l'ensemble des moyens de télécommunications au profit des autorités tant militaires que civiles en cas de crise.

**Convergence** : Cette notion est utilisée pour désigner le fait que les télécommunications, l'informatique et l'audio-visuel se rejoignent et peuvent, de plus en plus, être fournis sur les mêmes réseaux (câbles de télédistribution, réseaux hertziens terrestres ou satellitaires) et en utilisant les mêmes terminaux (terminaux informatiques, GSM, télévision).

**CPS (Carrier Pre Selection)** : Procédure de sélection automatique d'un opérateur.

**Débit** : Quantité d'informations qui, pendant une durée donnée, circule sur un réseau déterminé.

**Débit binaire** : Transmission numérique.

**DECT (Digital Enhanced Cordless Telecommunications)** : Norme européenne de transmission sans fil pour la téléphonie mobile ou fixe.

**Dégroupage** : L'infrastructure du réseau d'accès local nécessite des investissements trop importants pour que de nouveaux entrants accèdent au marché. Le niveau de concurrence en souffre. Le dégroupage a pour objectif de le relever en permettant aux nouveaux concurrents d'offrir des services de transmission de données à haut débit. Ces services permettent un accès permanent à Internet, des applications multimédia à partir de la technologie de ligne d'abonné numérique ainsi que des services de téléphonie vocale.

**ECC (Electronic Communications Committee)** : Organisme européen de coopération dans le domaine des radiocommunications.

**ENISA** : Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information.

**Equipements terminaux** : voir **R&TTE**.

**ERG (European Regulators Group)** : Groupe réunissant la Commission européenne et les régulateurs des 25 États membres, dans le but de favoriser la coordination de leur politique et une application cohérente du cadre réglementaire européen.

**ETSI (European Telecommunications Standard Institute)** : Institut Européen des Normes de Télécommunication. Organisme créé par la CEPT et chargé de la normalisation des télécommunications.

**GMDSS (Global Maritime Distress and Safety System)** : Système mondial de secours et de détresse en mer (SMDSM).

**GSM-gateway ou "SIM-Box"** : Un GSM-gateway est un appareil qui convertit les appels d'un poste fixe vers un GSM en appel GSM à GSM. De cette façon, l'appel se déroule de mobile à mobile et le coût des communications pour l'appel du réseau fixe vers le réseau mobile peut être évité.

**GPRS (General Packet Radio Services)** : Système de transmission de données par paquets permettant d'améliorer le débit des réseaux GSM.

**GRE** : Groupe des régulateurs européens (voir **ERG**).

**GRI** : Groupe des régulateurs indépendants (voir **IRG**).

**GSM (Global System for Mobile communications)** : Norme de transmission radio utilisée pour la téléphonie mobile.

**Hotspot** : Points d'accès publics au réseau Internet sans fil.

**Interconnexion** : L'interconnexion relie des réseaux entre eux et vise à permettre aux utilisateurs d'un opérateur de joindre tous les utilisateurs des autres opérateurs et d'accéder aux services offerts par des prestataires différents.

**Internet** : Ensemble des réseaux accessibles au public et connectés entre eux grâce au protocole IP (Internet Protocol). Désigne également les services accessibles par ces réseaux.

**IP (Internet Protocol)** : Protocole de transmission de données sur Internet. Il est associé à un protocole de contrôle appelé TCP (Transmission Control Protocol). D'où le protocole TCP/IP.

**IRG (Independent Regulators Group)** : Forum établi en 1997 par des régulateurs européens en vue de leur permettre de partager leurs expériences et d'échanger leurs points de vue sur des questions d'intérêt commun telles que l'interconnexion, les prix, le service universel...

**ISDN (Integrated Services Digital Network)** : voir **RNIS**.

**ISP (Internet Service Provider)** : Fournisseur de services Internet.

**ISPA** : Association belge des fournisseurs de services Internet.

**Large Bande** : Ensemble des technologies utilisant soit le câble téléphonique soit le câble de télédistribution pour le transport de données à haut débit. Il s'agit d'un enjeu économique de taille car le taux de pénétration de la large bande en termes de ménages en Belgique s'élève à 37,3% alors que le taux de couverture est de 100% de la population en DSL et de 64% de la population en ce qui concerne le câble.

LEGBAC : Accords internationaux régissant la compatibilité entre radiodiffusion FM et navigation aérienne.

Ligne louée : Une ligne louée est un service consistant en la fourniture d'une capacité de transmission permanente entre deux points. Cela signifie que cette capacité est entièrement dédiée à un client, lequel paie une redevance mensuelle fixe à l'opérateur.

Migration : Possibilité de passer d'un service à un autre.

MVNO : Mobile Virtual Network Operator. Un opérateur mobile virtuel commercialise des services GSM sans posséder d'infrastructures propres mais en louant de la capacité sur l'un des réseaux mobiles existants.

NCS : Service national de contrôle du spectre.

Nom de domaine de premier niveau : Nom désignant une entité à laquelle appartient un site Internet (par exemple ".be" ou ".com").

OMC (Organisation Mondiale du Commerce) : De 1948 à 1994, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a constitué le cadre réglementaire régissant une grande partie du commerce mondial. L'Accord général a rapidement donné naissance à une organisation internationale officieuse, existant de fait et elle-même dénommée GATT, qui a évolué au fil des ans à travers plusieurs cycles (ou "rounds") de négociation. Le dernier et le plus important des cycles du GATT, le Cycle d'Uruguay, qui a duré de 1986 à 1994, a conduit à la création de l'OMC le 1<sup>er</sup> janvier 1995. (voir AGCS).

Opérateur puissant : Au départ, il s'agissait de tout opérateur qui détenait plus de 25% du marché, assorti de critères plus fins établis par l'IBPT. Avec la nouvelle législation européenne, la notion de puissance rejoint celle de dominance telle que l'entend le droit de la concurrence. L'IBPT analyse le degré de concurrence sur le marché et désigne lui-même les organismes puissants sur cette base ; il fixe aussi les obligations de ces opérateurs puissants.

PAMR : Appareils mobiles pour radiocommunications publiques.

PMR : Professional mobile radio. Appareils mobiles pour radiocommunications privées.

Portabilité des numéros : Possibilité de conserver son numéro de téléphone (GSM ou fixe dans une même zone géographique) en changeant d'opérateur.

Présélection : Possibilité pour un client de choisir l'opérateur qui va acheminer ses appels téléphoniques, sans devoir composer un code de sélection lors de chaque appel.

PSM (Puissant sur le marché – en anglais "Significant Market Power") : Voir **opérateur puissant**.

PSTN (Public Switched Telephone Network) : Réseau téléphonique public commuté.

R&TTE (directive R&TTE) : Le secteur des équipements de radiocommunications et des équipements terminaux de télécommunications englobe tous les produits utilisant le spectre des fréquences radioélectriques (par exemple les dispositifs d'ouverture à distance des portières de voitures, les équipements de communications mobiles, les émetteurs de radiodiffusion, etc.) et tous les équipements liés aux réseaux publics de télécommunications (comme les modems ADSL, les téléphones, les autocommutateurs téléphoniques). La directive R&TTE 1999/5/CE définit les règles pour la mise sur le marché et la mise en service de ces équipements ; elle a abrogé la directive antérieure et les réglementations nationales en matière d'homologation.

Radiocommunication : Transmission au moyen d'ondes radioélectriques, d'informations de toute nature, en particulier de sons, textes, images, signes conventionnels, expressions numériques ou analogiques, signaux de commande à distance, signaux destinés au repérage ou à la détermination de la position ou du mouvement d'objets.

Radiodiffusion : Emission et transmission par l'intermédiaire des ondes électromagnétiques de programmes variés à des fins de divertissement et d'information. En Belgique, c'est une matière dont la compétence a été confiée aux Communautés.

Régulation : Mise en application des règles juridiques, des processus économiques et des dispositifs techniques qui permettent aux activités de communication électronique (services et infrastructures) de s'exercer selon les principes de la concurrence, tout en protégeant la société et les consommateurs.

Réseau : Tout équipement de transmission, de connexion et de commutation des signaux, par faisceau hertzien (ondes), moyens optiques ou électromagnétiques (fils).

Réseau non public : Réseau réservé à l'usage propre de son exploitant ou à un groupe fermé d'utilisateurs.

Réseau public : Réseau accessible à tous.

Retail : Vente au détail, qu'il s'agisse de vente à des clients résidentiels ou à des entreprises.

RNIS : Réseau numérique à intégration de services capable de transporter des images, des sons et des textes.

RSPG (Radio Spectrum Policy Group) : Comité qui assiste la Commission européenne en matière de spectre radio-électrique.

SDSL (Symmetric DSL) : Cette technologie ne permet pas le transport simultané de la voix et des données, mais le transport d'un débit équivalent dans le sens montant et descendant, réglable de 64 kbit/s à 2 Mbit/s en fonction des besoins et de la caractéristique de la ligne. (voir xDSL).

Sélection de l'opérateur : Possibilité offerte au consommateur de choisir entre plusieurs opérateurs, en composant un code de sélection lors de chaque appel.

Service universel : Ensemble minimal de services d'une qualité donnée devant être rendus disponibles pour tous les utilisateurs, sur tout le territoire et à un prix abordable.

SMS (Short Message Service) : Messages d'une longueur maximale de 160 caractères transitant sur le réseau GSM.

SRC : Cet acronyme désigne le certificat "short range" accessible aux opérateurs radio maritimes.

Tarif de terminaison : Lorsqu'un appel passe d'un réseau à un autre, l'opérateur de l'appelant paie un tarif de terminaison à l'opérateur de l'appelé, en compensation de la possibilité de "terminer" l'appel sur ce réseau.

Télécommunications : Toute transmission, émission ou réception de signaux (sons, images, données) par ondes, câbles ou fils.

Téléphonie vocale : Le terme "téléphonie vocale" désigne le service téléphonique historique, lorsque le téléphone ne transmettait que la voix humaine.

Top-down : Modèle de calcul des coûts établi au départ des comptes annuels ou du budget d'un opérateur.

Transmission : La transmission désigne, dans le domaine des télécommunications, le transport des informations sur un réseau qu'il soit physique (fils de cuivre, fibres optiques, ...) ou hertzien.

UIT (Union Internationale des Télécommunications) : Organisme international placé sous l'égide de l'ONU et siégeant à Genève, chargé de l'élaboration de normes dans le secteur des télécommunications.

UMTS (Universal Mobile Telecommunications System) : Système de télécommunications mobiles universelles. Norme internationale retenue pour les réseaux mobiles de la troisième génération adaptés à la transmission de la voix, des données et des images.

UPU (Union Postale Universelle) : Organisme placé sous l'égide de l'ONU et siégeant à Berne.

VDSL (Very High Rate DSL) : Technique de transmission autorisant de très hauts débits mais sur une portée plus courte que l'ADSL (voir xDSL).

Voice over IP : Téléphonie vocale par Internet.

Wi-Fi (Wireless Fidelity) : Protocole de communication entre ordinateurs par la voie des ondes radio. (voir Hotspot).

xDSL (Digital Subscriber Line) : Famille de technologies qui permettent la transmission à haut débit sur une ou plusieurs paires de fils de cuivre en utilisant les signaux de très hautes fréquences. Le terme xDSL se décline en ADSL SDSL, et VDSL. À chacun de ces sous-groupes correspondent une utilisation et des caractéristiques particulières.

## 5.2. ADRESSES UTILES

### Institut belge des services postaux et des télécommunications

Tour Astro  
Avenue de l'Astronomie 14 boîte 21  
1210 Bruxelles  
Tél. 02 226 88 88  
Fax 02 226 88 77  
info@ibpt.be  
www.ibpt.be

### Cabinet de Monsieur le Ministre Marc Verwilghen, Ministre de l'Économie, de l'Énergie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique

Rue Brederode 9  
1000 Bruxelles  
Tél. 02 213 09 11  
Fax 02 213 09 22  
info@kab.verwilghen.fgov.be

### Cabinet de Madame la Ministre Freya Van den Bossche, Ministre de l'Emploi

Rue Marie-Thérèse 1  
1000 Bruxelles  
Tél. 02 549 09 20  
Fax 02 512 21 23  
info@work.fed.be

### Service de Médiation pour les Télécommunications

Place des Barricades 1  
1000 Bruxelles  
Tél. 02 223 06 06  
Fax 02 219 77 88  
plaintes@mediateurtelecom.be  
www.ombudsmantelecom.be

### Service de Médiation auprès de La Poste

Rue Royale 97 2<sup>e</sup> étage  
1000 Bruxelles  
Tél. 02 221 02 30  
Fax 02 221 02 44  
www.ombudsman.post.be

### Comité consultatif pour les télécommunications

Secrétaire du Comité  
IBPT  
Tour Astro  
Avenue de l'Astronomie 14 - boîte 21  
1210 Bruxelles  
Tél. 02 226 87 58  
Fax 02 223 88 77  
piet.steeland@ibpt.be

### Comité consultatif pour les services postaux

Secrétaire du Comité  
IBPT  
Tour Astro  
Avenue de l'Astronomie 14 boîte 21  
1210 Bruxelles  
Tél. 02 226 89 40  
Fax 02 223 88 77  
etienne.defrance@ibpt.be

### Conseil de la Concurrence

North Plaza A 8<sup>e</sup> étage  
Boulevard du Roi Albert II 9  
1210 Bruxelles  
Tél. 02 206 42 67  
Fax 02 203 89 76

## ANNEXE

## Références des textes réglementaires préparés par l'IBPT et publiés durant l'année 2005

Date de promulgation	Date de publication au Moniteur belge	Titre
02/02/2005	10/03/2005	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800
02/02/2005	15/03/2005	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 avril 1998 relatif aux stations terriennes de satellites
08/03/2005	25/03/2005	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 octobre 1999 fixant le cahier des charges pour le service de radiomessagerie et la procédure relative à l'attribution de licences individuelles
17/03/2005	01/04/2005	Arrêté ministériel relatif aux stations terriennes de satellites
20/04/2005	07/09/2005	Arrêté royal portant organigramme de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications
26/04/2005	09/06/2005	Arrêté royal relatif au prélèvement d'échantillons par les officiers de police judiciaire de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications
10/05/2005	23/05/2005	Arrêté ministériel fixant les modalités concernant les dispositifs à utiliser en vue d'interdire aux équipements terminaux mobiles volés l'accès aux réseaux de communication mobiles
13/06/2005	20/06/2005	Loi relative aux communications électroniques
01/09/2005	27/09/2005	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 09 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs
12/12/2005	16/12/2005	Arrêté ministériel déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finaux



## **IBPT**

Tour Astro  
Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21  
1210 Bruxelles  
Tél. : +32 2 226 88 88  
Fax : +32 2 226 88 77  
[info@ibpt.be](mailto:info@ibpt.be)  
[www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)